

Groupe de travail sur le développement juridique du système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Douzième session
Genève, 20 – 24 octobre 2014

REPLACEMENT

Document établi par le Bureau international

1. Le présent document rappelle les principes fondamentaux de la procédure de remplacement et examine la manière dont les dispositions applicables des traités relatifs au système de Madrid ont été mises en œuvre par ses parties contractantes, sur la base des informations qu'elles ont communiquées. Il récapitule les interprétations divergentes que les parties contractantes ont des principes régissant le remplacement et il propose au Groupe de travail sur le développement juridique du système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (dénommé ci-après "le groupe de travail") d'examiner et débattre des questions visant à simplifier et harmoniser les pratiques des Offices des parties contractantes en matière de remplacement.

I. INTRODUCTION

2. Le remplacement est prévu par les articles 4*bis* de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et du Protocole relatif à cet Arrangement (respectivement dénommés ci-après "l'Arrangement" et "le Protocole") et par la règle 21 du Règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et au Protocole relatif à cet Arrangement (dénommé ci-après "le règlement d'exécution commun").

3. C'est à sa cinquième session (tenue du 5 au 9 mai 2008) que le groupe de travail *ad hoc* a débattu pour la dernière fois de la question du remplacement. Le document MM/LD/WG/5/7 présentait les conclusions d'une enquête dans le cadre de laquelle 48 Offices de parties contractantes¹ avaient répondu à un questionnaire sur leurs pratiques concernant les procédures de remplacement. Il est également fait référence au document MM/LD/WG/3/3, présenté lors de la troisième session du groupe de travail.

4. Des utilisateurs du système de Madrid interrogent souvent le Bureau international sur les modalités de remplacement et sur la manière dont les différents Offices des parties contractantes du système de Madrid ont mis en œuvre la procédure de remplacement. Devant l'intérêt soutenu que les utilisateurs manifestent à l'égard du remplacement et l'augmentation sensible, récemment observée, du nombre de parties contractantes du système de Madrid, le Bureau international a souhaité se pencher de nouveau sur la question du remplacement afin de recueillir davantage d'informations sur la manière dont les différents Offices procèdent. Le Bureau international a invité les Offices et d'autres autorités compétentes des membres de l'Union de Madrid à fournir des renseignements en répondant à un questionnaire sur le remplacement². Ce questionnaire était identique à celui qui avait été envoyé aux parties contractantes en Novembre 2007; les Offices avaient donc le choix entre trois possibilités : fournir des informations pour la première fois, actualiser les informations fournies en 2008, ou s'abstenir de répondre si les informations fournies en 2008 demeuraient valables.

5. Au 10 mars 2014, le Bureau international avait reçu des réponses de 57 parties contractantes du système de Madrid sur 92. En outre, les informations fournies en 2008 par 14 parties contractantes ont été prises en compte car, faute d'envoi de nouvelles informations, il a été supposé qu'elles restaient valables. La compilation statistique des réponses au questionnaire envoyées par 71 parties contractantes figure à l'annexe I; l'annexe II contient un tableau des réponses reçues.

II. PRINCIPES FONDAMENTAUX DU REMPLACEMENT

6. Les principes fondamentaux qui régissent la procédure de remplacement sont énoncés dans le document MM/LD/WG/2/8. Ils sont récapitulés ci-après afin de faciliter les délibérations du groupe de travail pendant la présente session.

7. Les articles 4*bis*.1) des traités disposent qu'une marque qui est l'objet d'un enregistrement national ou régional auprès de l'Office d'une partie contractante est considérée comme remplacée par un enregistrement international de la même marque dans les conditions suivantes³ :

i) l'enregistrement national ou régional et l'enregistrement international sont tous les deux au nom du même titulaire;

ii) la protection résultant de l'enregistrement international s'étend à la partie contractante concernée;

¹ En mai 2008, l'Union de Madrid comptait 82 membres, dont 75 parties au Protocole.

² Note C. M 1402 du 16 décembre 2013.

³ Dans la proposition de base concernant le Protocole soumise à la Conférence de Madrid de 1989, il est dit dans les notes relatives à l'article 4*bis*.1) que "cet alinéa – de même que l'alinéa 2 – est en substance le même que dans l'Acte de Stockholm, mais sa rédaction a été remaniée pour plus de clarté." Voir le document MM/DC/3, paragraphe 133. Mis à part l'adjonction des mots "sans préjudice des droits acquis par le fait de ces derniers" – qui correspondent au libellé de l'Arrangement – et certaines modifications de forme uniquement, l'article 4*bis*.1) du Protocole a été adopté tel que proposé. Dans ce contexte, le Bureau international est d'avis que les conditions auxquelles le remplacement a lieu sont les mêmes sous l'Arrangement et le Protocole. Voir notamment la publication n° 455 de l'OMPI *Guide pour l'enregistrement international des marques en vertu de l'Arrangement de Madrid et du Protocole de Madrid*, paragraphe B.II. 100.01.

iii) tous les produits et services énumérés dans l'enregistrement national ou régional sont aussi énumérés dans l'enregistrement international à l'égard de la partie contractante concernée; et

iv) l'extension de l'enregistrement international à cette partie contractante prend effet après la date de l'enregistrement national ou régional.

8. En outre, il est expressément dit dans les articles 4*bis*.1) des traités que l'enregistrement international est considéré comme remplaçant l'enregistrement national ou régional sans préjudice des droits acquis par le fait de ce dernier.

9. Les articles 4*bis*.2) des traités prévoient que l'Office auprès duquel l'enregistrement national ou régional de la marque a été effectué, est, sur demande, tenu de prendre note, dans son registre, de l'enregistrement international. La règle 21.1) du règlement d'exécution commun dispose en outre que lorsque, à la suite d'une demande du titulaire, l'Office d'une partie contractante a pris note de ce fait dans son registre, cet Office est tenu de notifier le Bureau international⁴. Cette notification doit comporter les éléments suivants :

i) le numéro de l'enregistrement international concerné,

ii) lorsque le remplacement ne concerne qu'un ou certains des produits et services énumérés dans l'enregistrement international, ces produits et services, et

iii) la date et le numéro de dépôt, la date et le numéro d'enregistrement et, le cas échéant, la date de priorité de l'enregistrement national ou régional qui a été remplacé par l'enregistrement international.

10. Conformément aux règles 21.2) et 32.1)xi) du règlement d'exécution commun, le Bureau international inscrit et publie les éléments ci-dessus. L'ensemble de ces procédures vise à s'assurer que les informations pertinentes sur le remplacement sont mises à la disposition des tiers dans les registres nationaux et régionaux ainsi que dans le registre international⁵.

11. Il convient de souligner que la formalité qui consiste en ce qu'un Office prenne note d'un enregistrement international dans son registre, conformément aux articles 4*bis*.2) des traités, n'est pas une condition préalable au remplacement. Les articles 4*bis*.2) des traités disposent simplement qu'un Office est, "sur demande", tenu de prendre note. En d'autres termes, sous réserve que les conditions prévues dans les articles 4*bis*.1) des traités soient remplies, le remplacement a lieu, et demander à un Office de prendre note de ce fait est une possibilité que le titulaire peut ou non saisir. Toutefois, mis à part la condition concernant les droits acquis, ni l'Arrangement, ni le Protocole ne donnent plus de détail sur les effets de ce remplacement.

⁴ La règle 21 a été mise en œuvre par l'adoption du règlement d'exécution commun, qui est entré en vigueur le 1^{er} avril 1996. Il n'existait aucune procédure équivalente dans le règlement d'exécution de l'Arrangement.

⁵ À cet égard, il convient en outre de rappeler que, à la suite de la recommandation du groupe de travail, l'Assemblée de l'Union de Madrid a adopté, à sa trente-septième session (21^e session extraordinaire), une modification visant à élargir la portée de la règle 21.1) en permettant la communication par les Offices au Bureau international d'informations sur les "autres droits" acquis du fait d'un enregistrement national ou régional remplacé. Le texte de cette modification, qui est entré en vigueur le 1^{er} avril 2007, est le suivant : "La notification peut aussi inclure des informations sur tout autre droit acquis du fait de cet enregistrement national ou régional, sous une forme convenue entre le Bureau international et l'Office concerné."

III. MISE EN ŒUVRE ET APPLICATION DES ARTICLES 4BIS DE L'ARRANGEMENT ET DU PROTOCOLE DE MADRID ET DE LA RÈGLE 21 DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION COMMUN

12. Les informations communiquées par les Offices montrent qu'il existe des procédures et des pratiques divergentes en ce qui concerne la mise en œuvre des articles 4*bis* des traités et de la règle 21 du règlement d'exécution commun.

Mise en œuvre des articles 4*bis*

13. Certaines parties contractantes n'ont pas encore adopté de disposition spéciale concernant la mise en œuvre des articles 4*bis* des traités. D'après les informations fournies, les articles 4*bis*.1) sont directement applicables à un grand groupe d'Offices (38) tandis qu'un nombre appréciable d'Offices (27) ont inclus dans leur législation nationale ou régionale sur les marques des dispositions qui ont précisément trait à la mise en œuvre de ces articles. Un petit nombre d'Offices (6) n'ont pas pris de disposition à cet égard, et ni l'Arrangement ni le Protocole ne sont applicables directement.

Demande de prendre note (article 4*bis*.2) – procédure)

14. Alors que le remplacement proprement dit prend automatiquement effet, sous réserve que les conditions soient remplies, les articles 4*bis*.2) des traités disposent qu'un Office, sur demande, est tenu de prendre note, dans son registre, de l'enregistrement international. En ce qui concerne la formalité qui consiste pour un Office à prendre note, dans son registre, d'un enregistrement international, les réponses au questionnaire montrent que les pratiques suivantes ont été adoptées :

a) Un groupe appréciable d'Offices (29) ont introduit dans leur législation nationale sur les marques des dispositions relatives à la mise en œuvre des articles 4*bis*.2) des traités, tandis qu'un groupe important d'Offices (44) n'ont pas mis en œuvre ce genre de dispositions. S'agissant de ce dernier groupe, l'Arrangement ou le Protocole est directement applicable dans 28 Offices; 13 Offices suivent une procédure spéciale d'application (pratique de l'Office ou directives administratives de l'Office), et trois Offices n'ont pas pris de disposition à cet égard, et ni l'Arrangement ni le Protocole ne sont applicables directement.

b) En ce qui concerne la procédure pour prendre note, un nombre conséquent d'Offices (14) exigent qu'une demande présentée selon les articles 4*bis*.2) des traités le soit au moyen d'un formulaire spécial.

c) Tous les Offices n'ont pas établi de barème de taxes en ce qui concerne le remplacement, mais un nombre appréciable d'Offices (24) exigent le paiement d'une taxe spéciale.

d) Un certain nombre d'Offices (28) ont fait part d'autres exigences particulières. Un Office (Nouvelle-Zélande) exige que la demande soit présentée par voie électronique; un autre Office (République de Corée) exige que le titulaire présente un extrait de l'enregistrement national; dans un troisième Office (Turquie), le titulaire est tenu de présenter une lettre de demande accompagnée d'un pouvoir.

e) La plupart des Offices (54) ont reçu des demandes pour prendre note, dans leur registre, d'un remplacement d'enregistrement national ou régional. Vingt-trois Offices ont reçu entre une et cinq demandes de prendre note; 15 Offices en ont reçu de cinq à 20, et 16 Offices en ont reçu de 21 à 100. Aucun Office n'a reçu plus de 100 demandes. Toutefois, un nombre conséquent d'Offices (17) n'ont pas encore pris note d'un remplacement.

f) La plupart des Offices (60) qui ont pris note d'un remplacement l'ont fait à la demande du titulaire. Un petit nombre d'Offices (10) appliquent toutefois une procédure leur permettant de prendre note d'office de l'enregistrement international, indépendamment du fait qu'une demande de prendre note a été ou non présentée par le titulaire : trois Offices ont indiqué qu'ils n'ont pas encore pris note d'un remplacement; trois Offices ont pris note moins de cinq fois; deux Offices ont pris note de cinq à 20 fois; un Office a pris note de 21 à 100 fois, et un Office a indiqué avoir pris note d'office plus de 100 fois.

g) Tous les Offices vérifient les critères de remplacement avant de prendre note. Presque tous les Offices vérifient que tous les produits et services énumérés dans l'enregistrement national figurent également dans l'enregistrement international (69); que le même titulaire détient la marque nationale et la marque internationale (68); que la protection résultant de l'enregistrement international s'étend au territoire concerné (66) et que l'extension de l'enregistrement international prend effet après la date de l'enregistrement national (59). En outre, un nombre conséquent d'Offices (14) formulent d'autres exigences particulières, par exemple l'identité des marques ou le paiement de taxes.

IV. INTERPRÉTATION DES ARTICLES 4BIS – AVIS ET PRATIQUES DIVERGENTS AUX NIVEAUX NATIONAL OU RÉGIONAL

15. Hormis la question de la mise en œuvre et de l'application directe des articles 4bis des traités et de la règle 21 du règlement d'exécution commun, il semble que des divergences fondamentales existent quant à l'interprétation de ces dispositions parmi les Offices qui ont mis en place des procédures ou qui ont une expérience du remplacement. Les différences suivantes, qui ont aussi été abordées lors de la troisième session du groupe de travail (voir le document MM/LD/WG/3/3), subsistent, d'après les informations communiquées en réponse au dernier questionnaire.

Date à laquelle le remplacement prend effet

16. Les avis des Offices divergent quant à la date à laquelle le remplacement prend effet. Un large groupe d'Offices (30) estiment que la date à retenir pour les besoins du remplacement est celle de l'enregistrement international en question. Un plus petit nombre d'Offices (10) estiment que le remplacement a lieu à la date d'expiration du délai de refus. Un bon nombre d'Offices (19) considèrent que le remplacement a lieu à la date d'octroi de la protection, le cas échéant. Dix Offices ont communiqué des informations précises, par exemple : le remplacement a lieu à la date d'expiration d'un délai d'opposition, en l'absence d'opposition (Estonie), ou le remplacement a lieu dans un délai d'un mois à dater de la demande visant à prendre note du remplacement (Lituanie).

Moment où la demande visée aux articles 4bis.2) peut être déposée auprès de l'Office

17. S'agissant de la demande faite de prendre note en vertu des articles 4bis.2) des traités, les pratiques des Offices diffèrent quant à la date à partir de laquelle ils acceptent ce genre de demande. Un large groupe d'Offices (47) acceptent une telle demande après la date de notification de l'enregistrement international ou de la désignation postérieure par le Bureau international. Un nombre substantiel d'Offices (11) n'acceptent la demande qu'après la date d'émission de la déclaration d'octroi de la protection. Un petit nombre d'Offices (7) n'acceptent la demande qu'à partir de la date d'expiration du délai de refus, et un nombre réduit d'Offices (6) indiquent avoir des pratiques différentes, qu'ils décrivent en détail, par exemple la présentation obligatoire de la demande sur un formulaire spécial par le titulaire (Formulaire TM 28 "Demande d'inscription d'un enregistrement concomitant" au Royaume-Uni).

Produits et services énumérés dans l'enregistrement national ou régional

18. Un nombre substantiel d'Offices (27) ont indiqué ne pas prendre note de l'enregistrement international lorsque la liste des produits et services figurant dans l'enregistrement national ou régional n'est pas entièrement couverte par la liste de l'enregistrement international. Un groupe légèrement supérieur d'Offices (28) acceptent un "remplacement partiel", c'est-à-dire que les produits et services qui ne sont pas couverts en totalité par l'enregistrement international restent tels quels dans le registre national. Un Office (Japon) n'accepte pas le "remplacement partiel", mais prend note des produits et services couverts par l'enregistrement international dans son registre ("chevauchement"). Dans un petit groupe d'Offices (12), un "remplacement partiel" est effectué, mais le titulaire est tenu de demander l'annulation du reste de l'enregistrement dans le registre national. Deux Offices seulement annulent d'office les produits et services restants.

Conséquences du remplacement sur l'enregistrement national ou régional

19. Suite à une demande formulée en vertu des articles 4*bis*.2) des traités, les informations fournies par les Offices montrent que ceux-ci suivent des pratiques différentes pour répondre à la question de savoir si l'enregistrement national qui est réputé remplacé par l'enregistrement international peut continuer de coexister avec l'enregistrement international. Un large groupe d'Offices (41) permettent cette coexistence de l'enregistrement national et de l'enregistrement international, tandis qu'un plus petit nombre d'Offices (10) ne permettent cette coexistence que pour les produits et services de l'enregistrement national qui ne sont pas réputés remplacés par l'enregistrement international ("remplacement partiel") et, dans ce cas, uniquement pour le reste de la période de protection en cours. Peu d'Offices (4) annulent d'office l'enregistrement national, et trois Offices exigent que le titulaire renonce à l'enregistrement national.

20. Dans le cas où le titulaire n'a pas demandé à l'Office de prendre note en vertu des articles 4*bis*.2) des traités, mais où l'Office sait que le remplacement est réputé avoir eu lieu et où les conditions de prise de note dans le registre national sont remplies, un grand nombre d'Offices (46) ont indiqué qu'ils permettent la coexistence de l'enregistrement national et de l'enregistrement international qui l'a remplacé. Un petit nombre d'Offices (7) ne permettent la coexistence que pour les produits et services énumérés dans l'enregistrement national qui ne sont pas couverts par les produits et services de l'enregistrement international et ce, uniquement pour le reste de la durée de protection en cours. Peu d'Offices (4) ont indiqué qu'ils demandent au titulaire de renoncer à l'enregistrement national, et un Office annule d'office l'enregistrement national.

21. Parmi les Offices qui ne permettent pas la coexistence, un nombre conséquent (14) ne permettent pas la restauration de l'enregistrement national si l'enregistrement international cesse de produire ses effets pendant la période correspondant au délai de dépendance de cinq ans (article 6 de l'Arrangement et du Protocole). Toutefois, un petit nombre d'Offices (8) ont indiqué permettre la restauration de l'enregistrement national si l'enregistrement international cesse de produire ses effets en vertu de la règle 22 du règlement d'exécution commun.

22. Lorsqu'un enregistrement international, réputé avoir remplacé un enregistrement national, cesse de produire ses effets conformément à la règle 22 du règlement d'exécution commun, la plupart des Offices (55) indiquent qu'une transformation assure le bénéfice des droits nationaux antérieurs. En revanche, 12 Offices indiquent que la transformation n'assure pas le bénéfice de ces droits.

Divers

23. Un nombre conséquent d'Offices (21) ont répondu qu'il est permis, dans une procédure juridique et administrative, de s'appuyer sur une marque nationale remplacée et non renouvelée, mais seulement si l'enregistrement international a été inscrit dans le registre national. Pour un petit groupe d'Offices (11), cela est permis même si l'enregistrement international n'a pas été inscrit dans le registre national. Un plus large groupe d'Offices ont répondu que cela n'est pas possible (17) ou qu'ils ne savent pas (20).

24. Le Bureau international a mis à la disposition des Offices des parties contractantes du système de Madrid des dispositions types concernant la procédure de remplacement. La plupart des Offices (52) les ont trouvées utiles; un nombre conséquent d'Offices (14) étaient indifférents à leur utilité, et deux Offices estiment qu'elles ne sont pas utiles du tout.

V. PRINCIPAUX POINTS À DÉBATTRE ET EXAMINER

25. Les conclusions tirées du questionnaire, telles que résumées ci-dessus, ont révélé qu'il continue d'exister des divergences d'interprétation, de procédures et de pratiques relatives à la mise en œuvre du remplacement en vertu des articles 4*bis* des traités et de la règle 21 du règlement d'exécution commun. Ces conclusions montrent les différentes interprétations des principaux éléments du remplacement, par exemple la date à laquelle le remplacement prend effet, le moment auquel une demande au titre des articles 4*bis*.2) peut être déposée auprès de l'Office, les produits et services énumérés dans l'enregistrement national ou régional, et les conséquences du remplacement sur l'enregistrement national ou régional. C'est pourquoi il est proposé au groupe de travail de débattre ces principaux éléments, afin de faciliter l'utilisation du système de Madrid et de mettre en place une procédure assouplie au profit des utilisateurs et des Offices concernés.

Date à laquelle le remplacement prend effet

26. Le remplacement de l'enregistrement national par un enregistrement international est réputé automatique dès lors que les conditions prévues aux articles 4*bis*.1) des traités sont remplies; le remplacement ne dépend d'aucune action de la part du titulaire ou d'un Office concerné. Deux dates sont à prendre en considération, à savoir la date à laquelle le remplacement prend effet, et la date d'inscription au registre national ou régional par laquelle il est pris note du fait qu'un remplacement a eu lieu. La date à laquelle le remplacement prend effet est la date de l'enregistrement international ou de la désignation postérieure.

Moment où la demande visée aux articles 4*bis*.2) peut être déposée auprès de l'Office

27. Les Offices des parties contractantes sont tenus de prendre note, sur demande, du remplacement dans leur registre national ou régional, ainsi que stipulé dans les articles 4*bis*.2) des traités. Les Offices doivent accepter les demandes qui leur sont faites de prendre note du remplacement à partir de la date de notification de l'enregistrement international ou de la désignation postérieure par le Bureau international.

Produits et services énumérés dans l'enregistrement national ou régional

28. Avant de prendre note, les Offices doivent vérifier que les exigences prévues aux articles 4*bis*.1) des traités sont remplies, et plus précisément que la date de toute extension de protection conformément à l'article 3*ter* des traités est postérieure à la date de l'enregistrement national ou régional, et que les produits et services énumérés dans l'enregistrement national ou régional figurent tous dans l'enregistrement international. Il n'est pas nécessaire que la liste de produits et services de l'enregistrement international soit identique : elle peut être plus large; par contre, elle ne peut être plus restreinte. Il n'est pas non plus nécessaire que les noms des produits et services utilisés dans l'enregistrement international soient les mêmes ; ils doivent toutefois être équivalents.

Conséquences du remplacement sur l'enregistrement national ou régional

29. Un enregistrement national ou régional et l'enregistrement international qui le remplace (en totalité ou en partie) doivent pouvoir coexister. Le remplacement proprement dit n'implique ni n'exige nécessairement une annulation de l'enregistrement national ou régional. Il appartient au titulaire de décider de renouveler ou non un enregistrement national ou régional. Cette coexistence permet éventuellement au titulaire d'éviter de perdre la protection de sa marque lorsque l'enregistrement international cesse de produire ses effets au cours de la période de dépendance de cinq ans (article 6.2) de l'Arrangement et article 6.2) du Protocole).

30. *Le groupe de travail est invité à :*

i) formuler des observations sur les points ci-dessus, en particulier sur les principaux éléments énumérés dans la partie V ; et

ii) indiquer toute autre action qu'il juge appropriée au vu de l'état actuel des pratiques relatives au remplacement observées dans les Offices des parties contractantes.

[Les annexes suivent]

COMPILATION STATISTIQUE DES RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE SUR LE REMPLACEMENT (DÉCEMBRE 2013)

PARTIES CONTRACTANTES AYANT RÉPONDU AU QUESTIONNAIRE SUR LE REMPLACEMENT

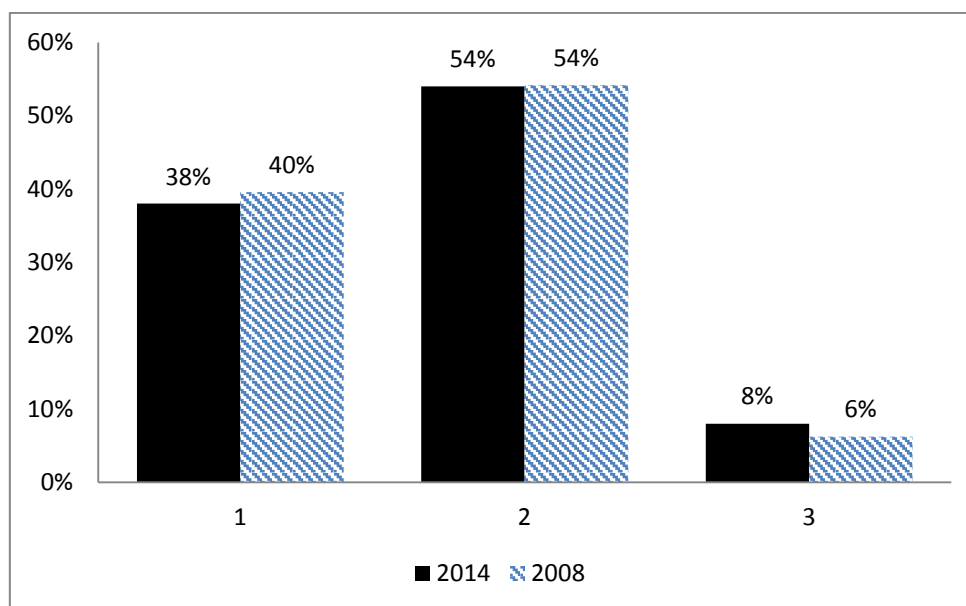
1.	Albanie	37.	Kirghizistan
2.	Algérie	38.	Lettonie (2008)
3.	Allemagne	39.	Lituanie
4.	Antigua-et-Barbuda	40.	Madagascar
5.	Antilles néerlandaises (2008) / Curaçao ¹ et Saint-Martin (partie néerlandaise) ¹ (2014)	41.	Maroc (2008)
6.	Arménie	42.	Mexique
7.	Australie	43.	Monaco (2008)
8.	Autriche (2008)	44.	Mongolie
9.	Azerbaïdjan (2008)	45.	Monténégro
10.	Bahreïn (2008)	46.	Norvège
11.	Bélarus	47.	Nouvelle-Zélande
12.	Benelux	48.	Ouzbékistan
13.	Bosnie-Herzégovine (2008)	49.	Philippines
14.	Bulgarie	50.	Pologne
15.	Chine	51.	Portugal (2008)
16.	Chypre	52.	République de Corée
17.	Colombie	53.	République de Moldova
18.	Croatie	54.	République tchèque
19.	Cuba (2008)	55.	Roumanie
20.	Danemark	56.	Royaume-Uni
21.	Espagne	57.	Serbie (2008)
22.	Estonie	58.	Singapour (2008)
23.	États-Unis d'Amérique	59.	Slovaquie
24.	Ex-République yougoslave de Macédoine (2008)	60.	Slovénie
25.	Fédération de Russie	61.	Soudan
26.	Finlande	62.	Suède
27.	France (2008)	63.	Suisse
28.	Géorgie	64.	Tadjikistan
29.	Grèce	65.	Tunisie
30.	Hongrie	66.	Turkménistan
31.	Irlande	67.	Turquie
32.	Islande	68.	Ukraine
33.	Israël	69.	Union européenne
34.	Italie	70.	Viet Nam
35.	Japon	71.	Zambie
36.	Kenya (2008)		

¹ Entité territoriale qui faisait partie des anciennes Antilles néerlandaises.

QUESTIONNAIRE SUR LE REMPLACEMENT (DÉCEMBRE 2013)

I. LÉGISLATION EN VIGUEUR

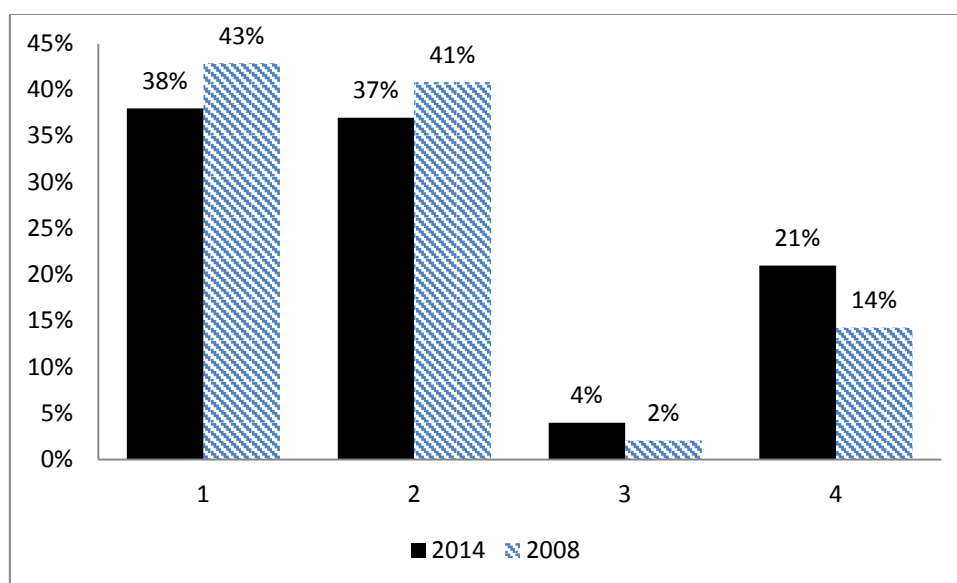
1. Existe-t-il des dispositions dans votre législation nationale² sur les marques visant à mettre en œuvre l'article 4bis.1) de l'Arrangement de Madrid et/ou du Protocole y relatif?



	Réponses possibles	2014		2008	
		Parties contractantes	Pourcentage	Parties contractantes	Pourcentage
1	Oui	27	38%	19	40%
2	Non, parce que l'Arrangement/Protocole est directement applicable	38	54%	26	54%
3	Non, il n'existe pas de dispositions dans ce sens, bien que l'Arrangement/Protocole ne soit pas directement applicable	6	8%	3	6%
	Nombre total de réponses	71		48	
	Nombre d'Offices ayant répondu à cette question	71		48	

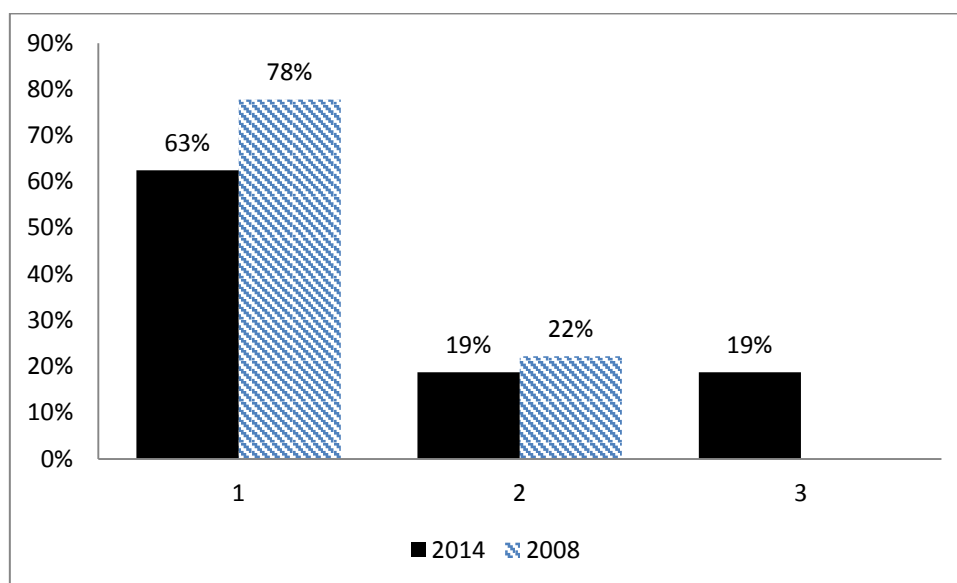
² Prière de noter que le terme "national" est conçu comme incluant également, le cas échéant, la notion de "régional".

2. Existe-t-il des dispositions dans votre législation nationale sur les marques visant à mettre en œuvre l'article 4*bis*.2) de l'Arrangement de Madrid et/ou du Protocole y relatif?



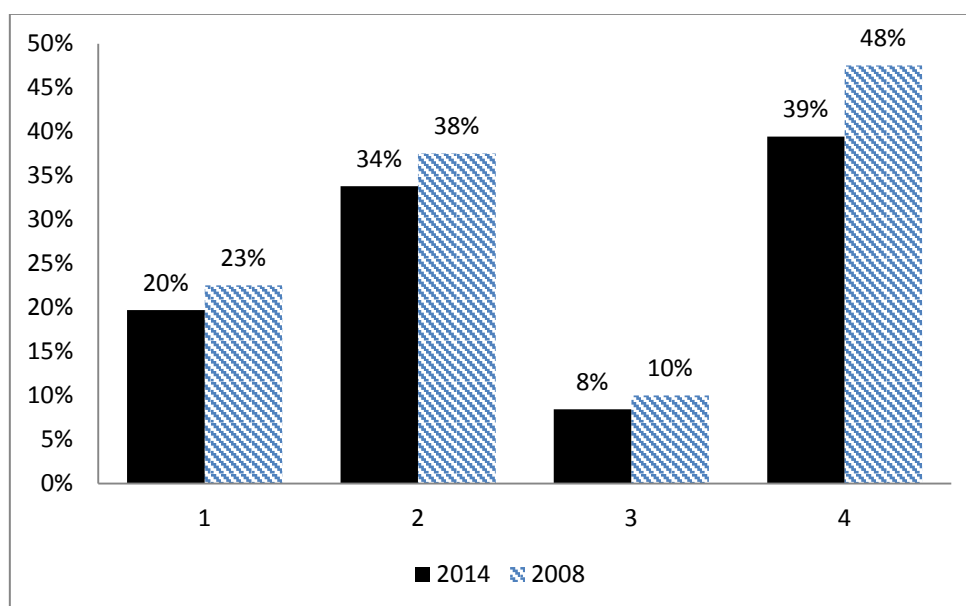
	Réponses possibles	2014		2008	
		Parties contractantes	Pourcentage	Parties contractantes	Pourcentage
1	Oui	29	38%	21	43%
2	Non, parce que l'Arrangement/Protocole est directement applicable	28	37%	20	41%
3	Non, il n'existe pas de disposition dans ce sens, bien que l'Arrangement/Protocole ne soit pas directement applicable	3	4%	1	2%
4	Non, mais il existe une procédure	13	21%	7	14%
	Nombre total de réponses	73		49	
	Nombre d'Offices ayant répondu à cette question	71		47	

Si la réponse est "Non, mais il existe une procédure".



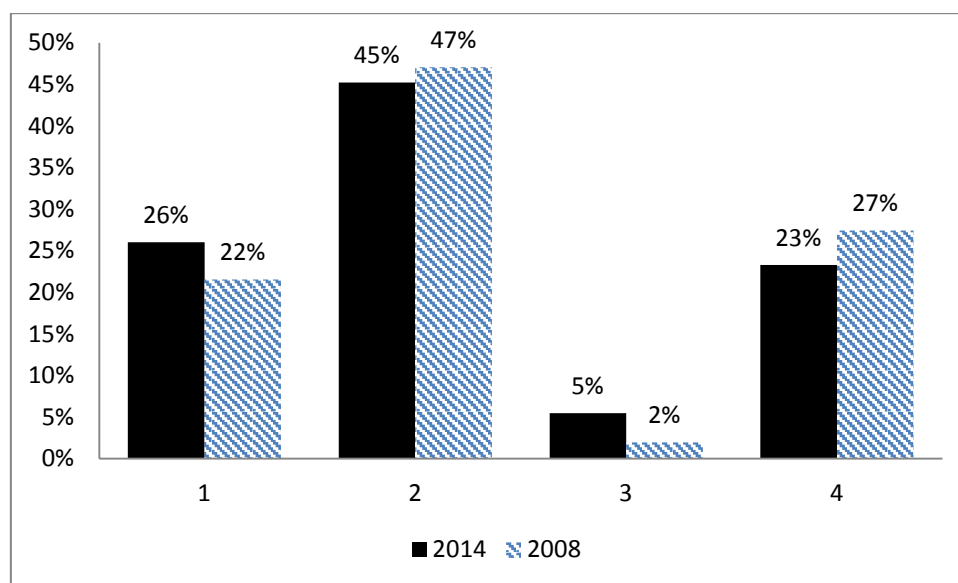
	Réponses possibles	2014		2008	
		Parties contractantes	Pourcentage	Parties contractantes	Pourcentage
1	Cette procédure consiste en une pratique de l'Office	10	63%	7	78%
2	Cette procédure est prescrite par les directives administratives de l'Office	3	19%	2	22%
3	Autre	3	19%		
	Nombre total de réponses	16		9	
	Nombre d'Offices ayant répondu à cette question	15		9	

3. Si votre Office a mis en place une procédure pour “prendre note” d’un enregistrement international conformément à l’article 4bis.2) de l’Arrangement de Madrid et/ou du Protocole y relatif, exigez-vous :



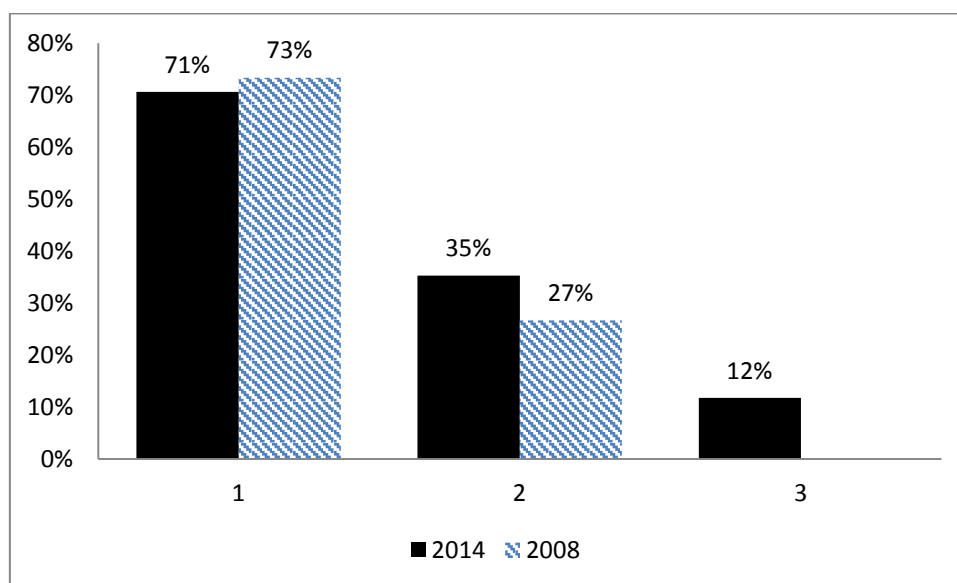
	Réponses possibles	2014		2008	
		Parties contractantes	Pourcentage	Parties contractantes	Pourcentage
1	L'utilisation d'un formulaire particulier	14	20%	9	23%
2	Le versement d'une taxe	24	34%	15	38%
3	Un extrait du registre international	6	8%	4	10%
4	Autre chose	28	39%	19	48%
	Nombre total de réponses	72		47	
	Nombre d'Offices ayant répondu à cette question	71		40	

4. Existe-t-il des dispositions dans votre législation nationale sur les marques visant à mettre en œuvre la règle 21 du règlement d'exécution commun?



	Réponses possibles	2014		2008	
		Parties contractantes	Pourcentage	Parties contractantes	Pourcentage
1	Oui	19	26%	11	22%
2	Non, car le règlement d'exécution est directement applicable	33	45%	24	47%
3	Non, il n'existe pas de dispositions dans ce sens, bien que le règlement d'exécution ne soit pas directement applicable	4	5%	1	2%
4	Non, mais il existe une procédure	17	23%	14	27%
	Nombre total de réponses	73		51	
	Nombre d'Offices ayant répondu à cette question	71		48	

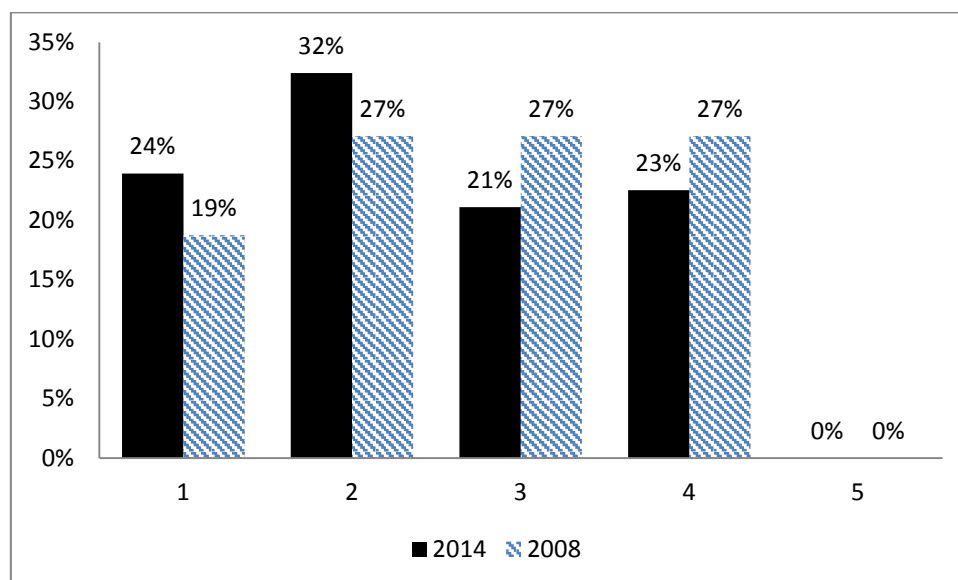
Si la réponse est "Non, mais il existe une procédure" :



	Réponses possibles	2014		2008	
		Parties contractantes	Pourcentage	Parties contractantes	Pourcentage
1	Cette procédure consiste en une pratique de l'Office	12	71%	11	73%
2	Cette procédure est prescrite par les directives administratives de l'Office	6	35%	4	27%
3	Autre	2	12%		
	Nombre total de réponses	17		15	
	Nombre d'Offices ayant répondu à cette question	17		15	

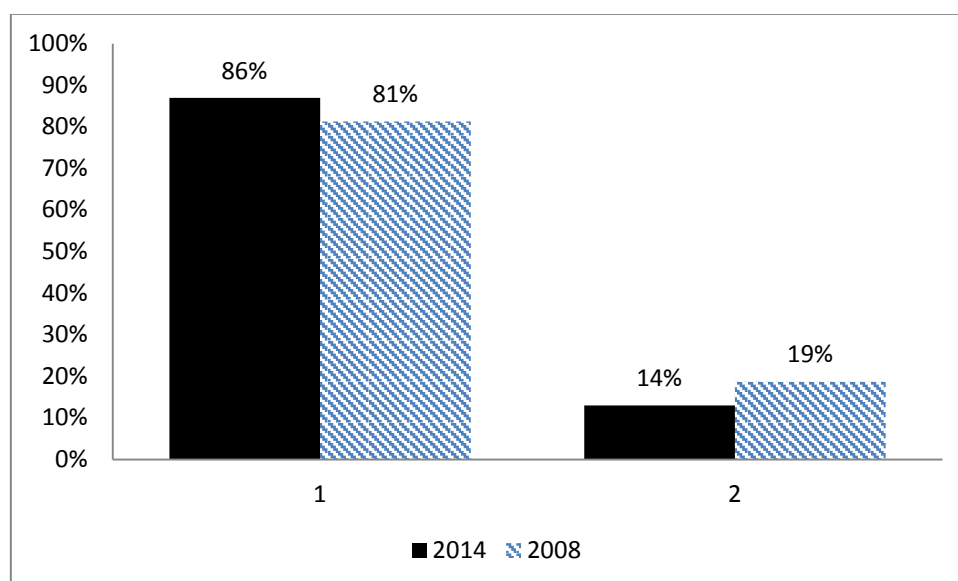
II. EXPÉRIENCE ACQUISE PAR L'OFFICE

1. Est-ce que votre Office a en fait eu l'occasion de prendre note sur demande d'un enregistrement international conformément à l'article 4bis.2) de l'Arrangement de Madrid et/ou du Protocole y relatif?



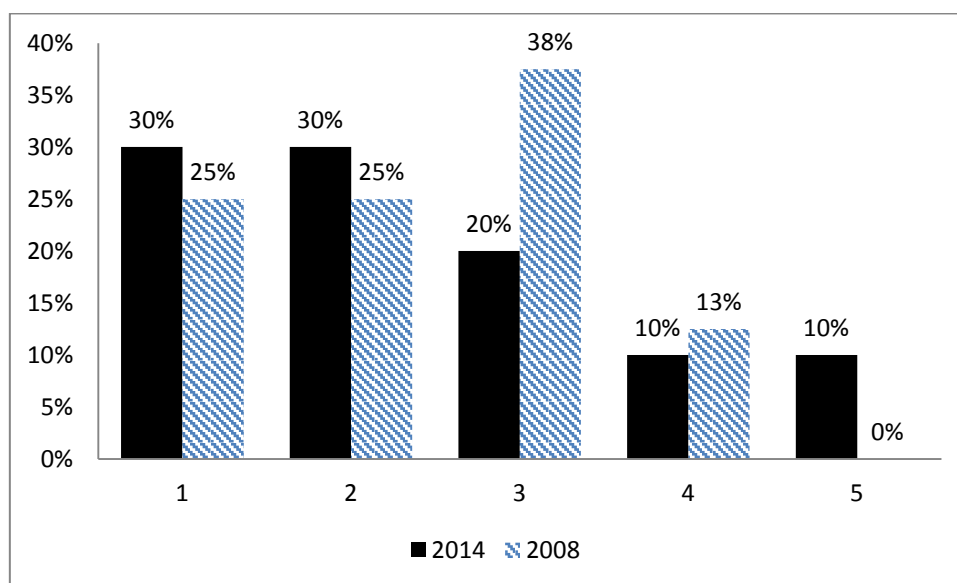
	Réponses possibles	2014		2008	
		Parties contractantes	Pourcentage	Parties contractantes	Pourcentage
1	Non	17	24%	9	19%
2	Oui, mais il n'y pas eu plus de cinq demandes de ce type	23	32%	13	27%
3	Oui, il y a eu entre 5 et 20 demandes de ce type	15	21%	13	27%
4	Oui, il y a eu entre 21 et 100 demandes de ce type	16	23%	13	27%
5	Oui, il y a eu plus de 100 demandes de ce type	0	0%	0	0%
Nombre total de réponses		71		48	
Nombre d'Offices ayant répondu à cette question		71		48	

2. Est-ce que votre Office suit une procédure lui permettant de prendre note d'office d'un enregistrement international, c'est-à-dire indépendamment du fait qu'une demande de prendre note a été ou non présentée?



	Réponses possibles	2014		2008	
		Parties contractantes	Pourcentage	Parties contractantes	Pourcentage
1	Non	60	86%	39	81%
2	Oui	10	14%	9	19%
	Nombre total de réponses	70		48	
	Nombre d'Offices ayant répondu à cette question	70		48	

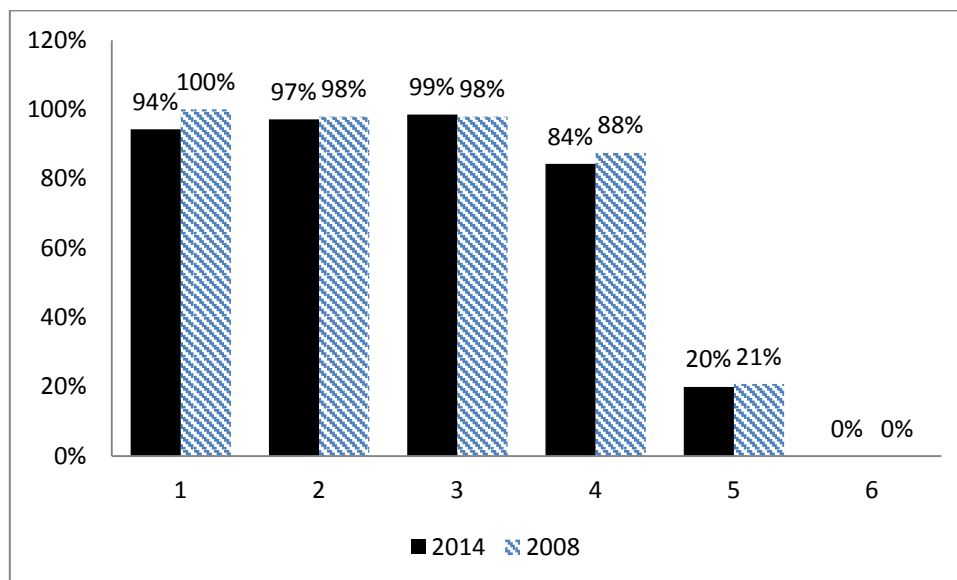
Dans l'affirmative, combien de cas se sont présentés?



Réponses possibles	2014		2008		
	Parties contractantes	Pourcentage	Parties contractantes	Pourcentage	
1	Aucun à ce jour	3	30%	2	25%
2	Pas plus de 5	3	30%	2	25%
3	Entre 5 et 20	2	20%	3	38%
4	Entre 21 et 100	1	10%	1	13%
5	Plus de 100	1	10%	0	0%
Nombre total de réponses		10		8	
Nombre d'Offices ayant répondu à cette question		10		8	

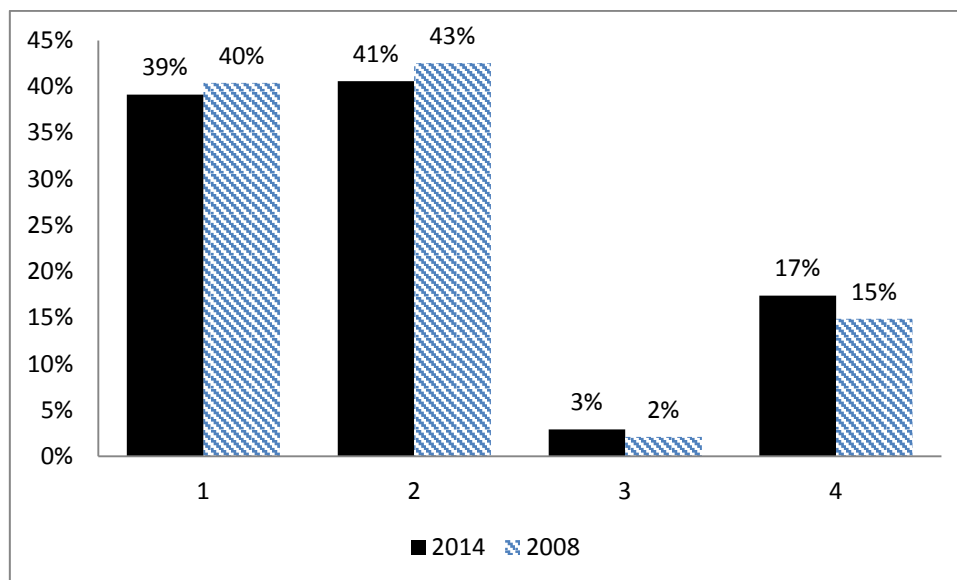
III. PRATIQUE OU PRATIQUE ÉVENTUELLE DE VOTRE OFFICE

1. Lorsque votre Office se voit ou s'il se voyait remettre une demande de prendre note d'un enregistrement international, quels critères applique-t-il ou appliquerait-il pour effectuer un examen lui permettant de déterminer s'il y a lieu de procéder à un remplacement?



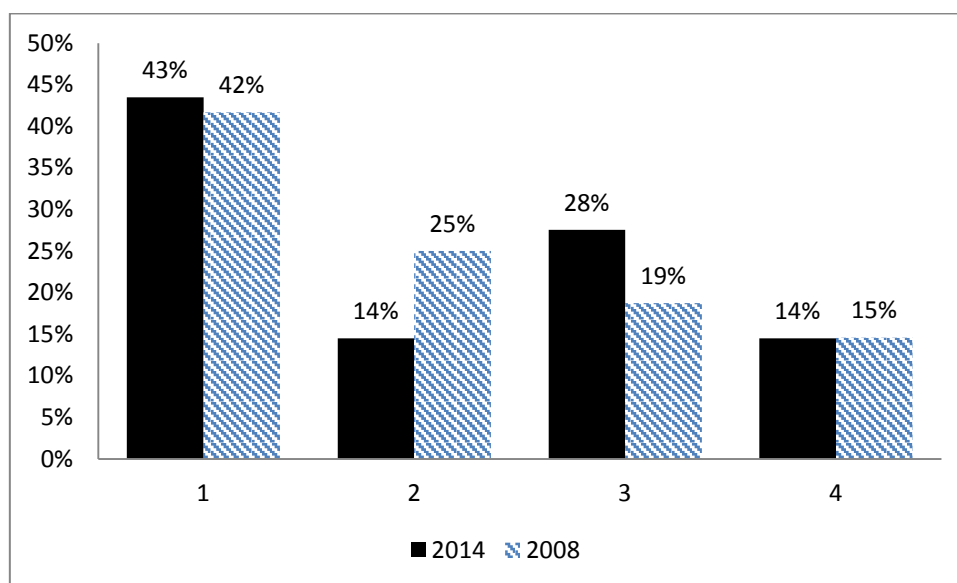
	Réponses possibles	2014		2008	
		Parties contractantes	Pourcentage	Parties contractantes	Pourcentage
1	La protection résultant de l'enregistrement international s'étend au territoire de votre pays/région	66	94%	48	100%
2	Les marques nationales et internationales sont au nom du même titulaire	68	97%	47	98%
3	Tous les produits et services énumérés dans l'enregistrement national sont aussi énumérés dans l'enregistrement international à l'égard du territoire de votre pays/région	69	99%	47	98%
4	L'extension de l'enregistrement international au territoire de votre pays/région prend effet après la date de l'enregistrement national	59	84%	42	88%
5	Autre	14	20%	10	21%
6	On ne procède/procéderait à aucun examen	0	0%	0	0%
	Nombre total de réponses	277		194	
	Nombre d'Offices ayant répondu à cette question	70		48	

2. Lorsque les produits et les services énumérés dans l'enregistrement national *ne sont pas* tous énumérés dans l'enregistrement international, c'est-à-dire si la liste des produits et services énumérés dans cet enregistrement est plus restreinte que celle contenue dans l'enregistrement national, est-ce que, néanmoins, votre Office considère ou, si cela se produisait, considérerait-il qu'il y a remplacement partiel à l'égard de la partie de la liste qui est commune à la fois à l'enregistrement national et international?



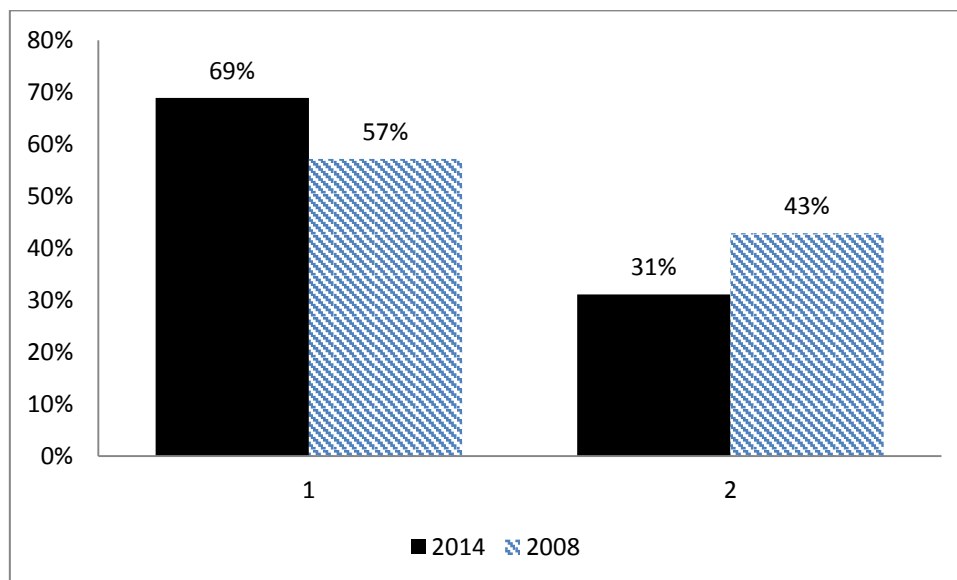
	Réponses possibles	2014		2008	
		Parties contractantes	Pourcentage	Parties contractantes	Pourcentage
1	Non, il n'y a pas remplacement et il n'y en aurait pas	27	39%	19	40%
2	Oui, le reste de la liste restant inchangé dans le registre national	28	41%	20	43%
3	Oui, mais l'Office annule et annulerait d'office le reste de la liste dans le registre national	2	3%	1	2%
4	Oui, mais le titulaire est et serait tenu de demander l'annulation du reste de la liste dans le registre national	12	17%	7	15%
Nombre total de réponses		69		47	
Nombre d'Offices ayant répondu à cette question		69		47	

3. À quel moment votre Office considère-t-il ou considérerait-il qu'il y a remplacement?



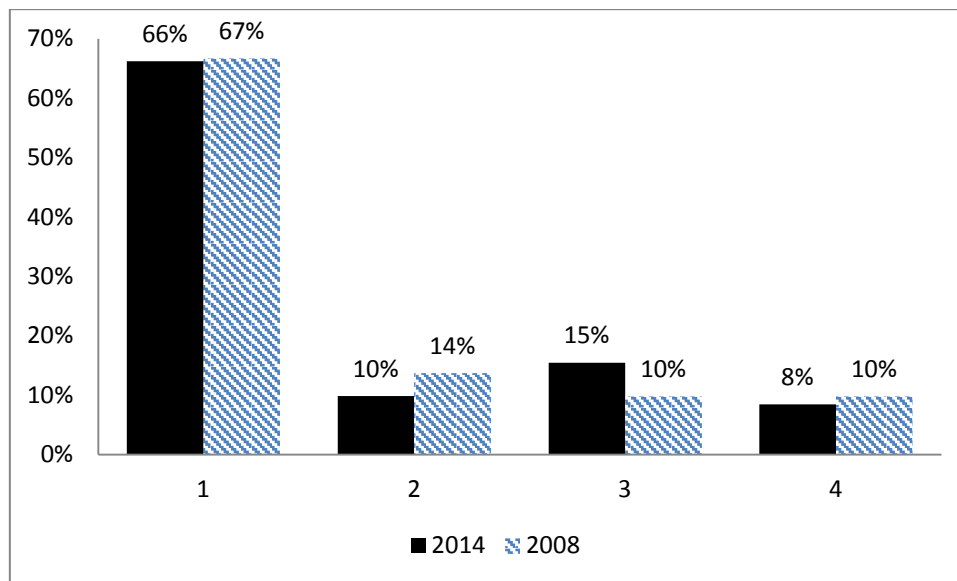
	Réponses possibles	2014		2008	
		Parties contractantes	Pourcentage	Parties contractantes	Pourcentage
1	À la date de l'enregistrement international ou de la désignation postérieure	30	43%	20	42%
2	À la date d'expiration de la période du délai de refus	10	14%	12	25%
3	Seulement après la date d'émission de cette déclaration d'octroi de la protection (si votre Office émet de telles déclarations)	19	28%	9	19%
4	À un autre moment	10	14%	7	15%
	Nombre total de réponses	69		48	
	Nombre d'Offices ayant répondu à cette question	69		48	

4. Lorsque votre Office considère ou s'il considèrerait qu'il y a remplacement soit à la date d'expiration de la période de refus soit à celle d'émission d'une déclaration d'octroi de la protection, est-ce qu'il considère que le remplacement prend effet rétroactivement à la date de l'enregistrement international ou de la désignation postérieure?



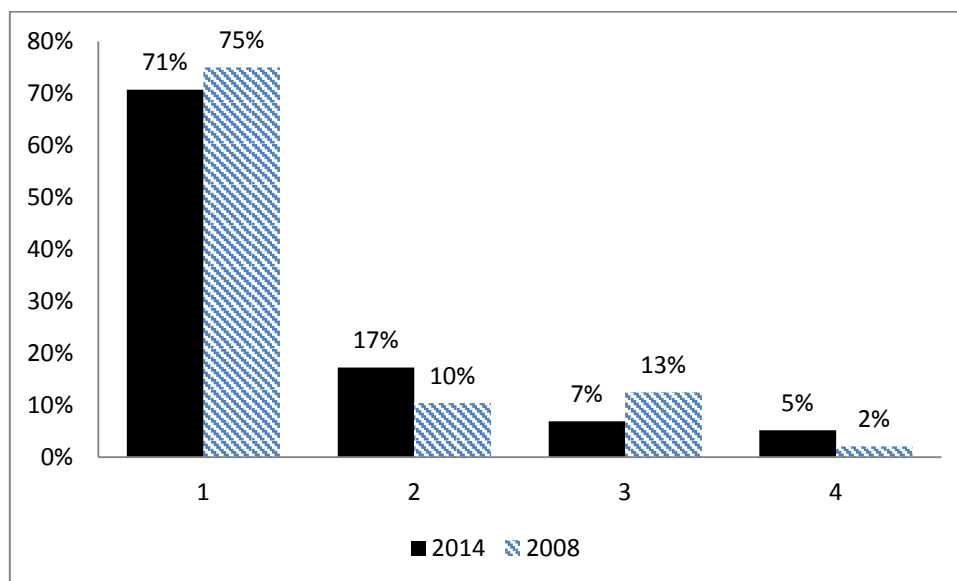
	Réponses possibles	2014		2008	
		Parties contractantes	Pourcentage	Parties contractantes	Pourcentage
1	Oui	31	69%	12	57%
2	Non	14	31%	9	43%
	Nombre total de réponses	45		21	
	Nombre d'Offices ayant répondu à cette question	45		21	

5. À quel moment votre Office accepte-t-il ou accepterait-il le dépôt d'une demande de prendre note conforme à l'article 4bis.2)?



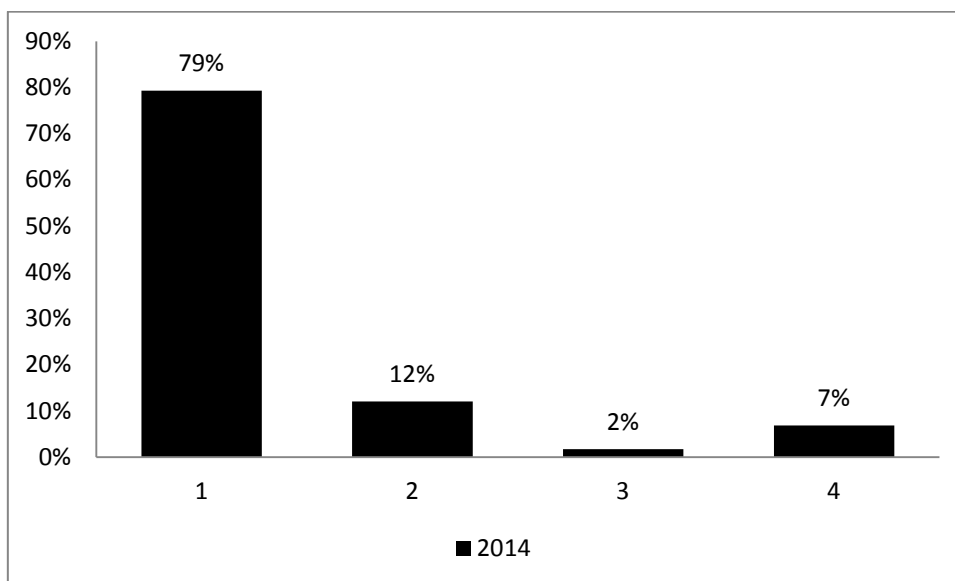
	Réponses possibles	2014		2008	
		Parties contractantes	Pourcentage	Parties contractantes	Pourcentage
1	Après la date de notification du Bureau international de l'enregistrement international ou de la désignation postérieure en question	47	66%	34	67%
2	Seulement à partir de la date d'expiration de la période de refus	7	10%	7	14%
3	Seulement après la date d'émission de cette déclaration d'octroi de la protection (si votre Office émet de telles déclarations)	11	15%	5	10%
4	À un autre moment	6	8%	5	10%
	Nombre total de réponses	71		51	
	Nombre d'Offices ayant répondu à cette question	71		48	

6. (nouvelle formulation le 23 juin 2008)
a) S'il lui est demandé de prendre note de l'enregistrement international conformément à l'article 4*bis*.2), votre Office permet-il que l'enregistrement national et l'enregistrement international qui l'a remplacé coexistent?



	Réponses possibles	2014		2008	
		Parties contractantes	Pourcentage	Parties contractantes	Pourcentage
1	Oui	41	71%	36	75%
2	Oui, mais seulement pour le reste de la période de protection de l'enregistrement national en cours (c'est-à-dire que l'enregistrement national ne peut pas être renouvelé)	10	17%	5	10%
3	Non, l'Office annule d'office l'enregistrement national	4	7%	6	13%
4	Non, le titulaire doit renoncer à l'enregistrement national	3	5%	1	2%
	Nombre total de réponses	58		48	
	Nombre d'Offices ayant répondu à cette question	58		48	

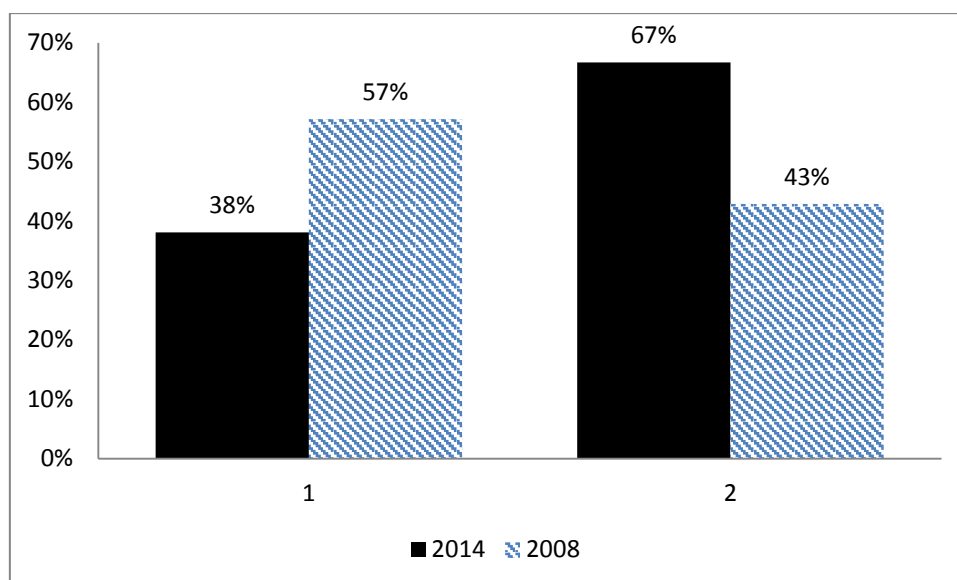
- b) S'il ne lui est pas demandé de prendre note de l'enregistrement international conformément à l'article 4*bis*.2) mais qu'il sait que les conditions prévues à l'article 4*bis*.1) sont remplies, votre Office permet-il que l'enregistrement national et l'enregistrement international qui l'a remplacé coexistent³?



Réponses possibles		2014	
		Parties contractantes	Pourcentage
1	Oui	46	79%
2	Oui, mais seulement pour le reste de la période de protection de l'enregistrement national en cours (c'est-à-dire que l'enregistrement national ne peut pas être renouvelé)	7	12%
3	Non, l'Office annule d'office l'enregistrement national	1	2%
4	Non, le titulaire doit renoncer à l'enregistrement national	4	7%
Nombre total de réponses		58	
Nombre d'Offices ayant répondu à cette question		58	

³ Cette question ne figurait pas dans le questionnaire envoyé en 2008.

7. Si votre Office ne permet pas ou ne permettait pas la coexistence d'un enregistrement national et de l'enregistrement international qui l'a remplacé, est-ce qu'il permet ou permettrait néanmoins la restauration de l'enregistrement national si l'enregistrement international cesse ou cessait de produire ses effets pendant la période correspondant au délai de dépendance de cinq ans (article 6 de l'Arrangement et/ou du Protocole y relatif)?

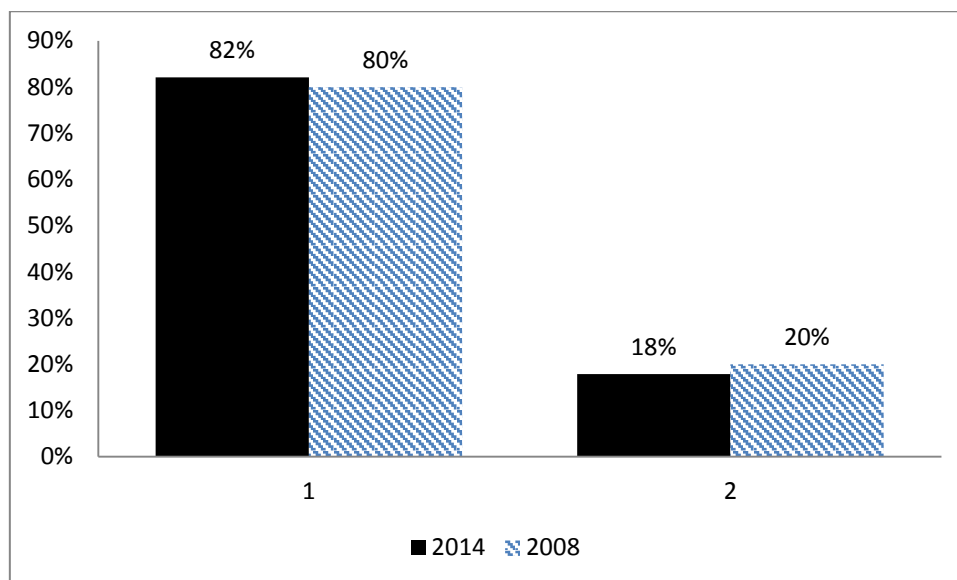


		2014		2008	
Réponses possibles		Parties contractantes	Pourcentage	Parties contractantes	Pourcentage
1	Oui	8	38%	4	57%
2	Non	14	67%	3	43%
Nombre total de réponses		22		7	
Nombre d'Offices ayant répondu à cette question		22		7	

8. **(À l'intention des Offices des parties au Protocole)** L'article 4bis de l'Arrangement et du Protocole y relatif prévoit qu'un enregistrement international est considéré comme remplaçant un enregistrement national sans préjudice des droits acquis du fait de ce dernier. C'est ainsi par exemple que le remplacement peut s'accompagner de la jouissance d'une revendication de priorité comme prévu par l'enregistrement national.

Supposons qu'un remplacement se soit produit conformément à l'article 4bis.1) du Protocole et préserve certains des droits acquis du fait d'un enregistrement national mais que par la suite il a été pris acte de la cessation des effets due à la déchéance de la marque de base survenue dans le délai de dépendance de cinq ans prévu à l'article 6 du Protocole. Supposons également qu'en pareil cas le titulaire souhaite exercer son droit, en vertu de l'article 9quinquies du Protocole, de transformer l'enregistrement international en une demande nationale.

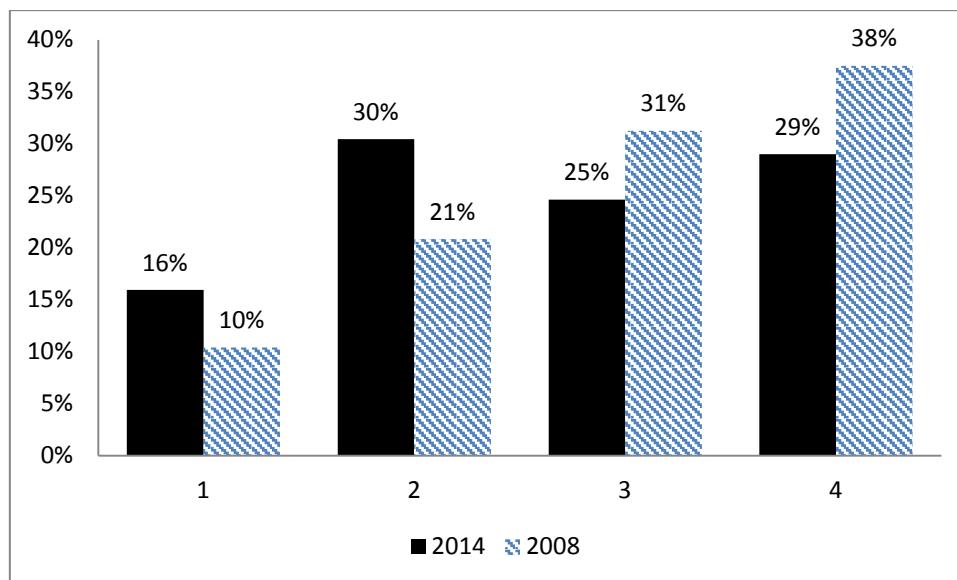
Dans votre Office est-ce qu'une telle transformation assure ou assurerait le bénéfice des droits nationaux antérieurs (par exemple, une date de priorité)?



	Réponses possibles	2014		2008	
		Parties contractantes	Pourcentage	Parties contractantes	Pourcentage
1	Oui	55	82%	32	80%
2	Non	12	18%	8	20%
	Nombre total de réponses	67		40	
	Nombre d'Offices ayant répondu à cette question	67		40	

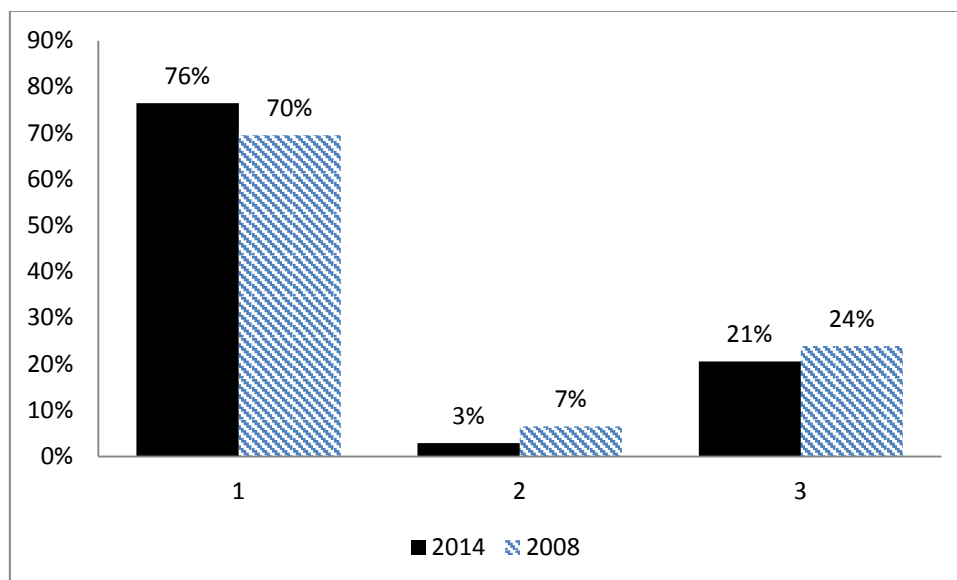
IV. DIVERS

1. (nouvelle formulation le 23 juin 2008)
Lorsque les conditions prévues à l'article 4bis.1) sont remplies et que la marque nationale a expiré, est-il permis d'invoquer les droits acquis en vertu de l'enregistrement national dans une procédure juridique et administrative?



	Réponses possibles	2014		2008	
		Parties contractantes	Pourcentage	Parties contractantes	Pourcentage
1	Oui, même si l'enregistrement international n'a pas été inscrit au registre national	11	16%	5	10%
2	Oui, mais seulement si l'enregistrement international a été inscrit au registre national	21	30%	10	21%
3	Non	17	25%	15	31%
4	Ne sais pas	20	29%	18	38%
	Nombre total de réponses	69		48	
	Nombre d'Offices ayant répondu à cette question	69		48	

2. Le Bureau international a publié des dispositions types concernant la procédure de remplacement (voir www.wipo.int/madrid/fr/contracting_parties). Les dispositions types vous ont-elles parues utiles?



Réponses possibles	2014		2008	
	Parties contractantes	Pourcentage	Parties contractantes	Pourcentage
1 Oui	52	76%	32	70%
2 Non	2	3%	3	7%
3 Ne sais pas	14	21%	11	24%
Nombre total de réponses	68		46	
Nombre d'Offices ayant répondu à cette question	68		46	

[L'annexe II suit]

**TABLEAU DES RÉPONSES REÇUES AU QUESTIONNAIRE SUR LE REMPLACEMENT
(DÉCEMBRE 2013)**

Partie contractante	QUESTION I.1. I. LÉGISLATION EN VIGUEUR 1. Existe-t-il des dispositions dans votre législation nationale sur les marques visant à mettre en œuvre l'article 4bis.1) de l'Arrangement de Madrid et/ou du Protocole y relatif?		
	OUI	Non, parce que l'Arrangement/ Protocole est directement applicable	Non, il n'existe pas de dispositions dans ce sens, bien que l'Arrangement/ Protocole ne soit pas directement applicable
Albanie		•	
Algérie		•	
Allemagne		•	
Antigua-et-Barbuda		•	
Antilles néerlandaises (2008) / Curaçao* et Saint-Martin (partie néerlandaise) (2014)			•
Arménie	•		
Australie	•		
Autriche (2008)		•	
Azerbaïdjan (2008)			•
Bahreïn (2008)	•		
Bélarus	•		
Benelux		•	
Bosnie-Herzégovine (2008)		•	
Bulgarie	•		
Chine		•	
Chypre		•	
Colombie	•		
Croatie		•	
Cuba (2008)			•
Danemark	•		
Espagne		•	
Estonie		•	
États-Unis d'Amérique	•		
Ex-République yougoslave de Macédoine (2008)		•	
Fédération de Russie		•	
Finlande	•		
France (2008)		•	
Géorgie		•	
Grèce	•		
Hongrie		•	
Irlande	•		
Islande	•		
Israël	•		
Italie		•	

* Entité territoriale qui faisait partie des anciennes Antilles néerlandaises.

Partie contractante	QUESTION I.1. I. LÉGISLATION EN VIGUEUR 1. Existe-t-il des dispositions dans votre législation nationale sur les marques visant à mettre en œuvre l'article 4bis.1) de l'Arrangement de Madrid et/ou du Protocole y relatif?		
	OUI	Non, parce que l'Arrangement/Protocole est directement applicable	Non, il n'existe pas de dispositions dans ce sens, bien que l'Arrangement/Protocole ne soit pas directement applicable
Japon	•		
Kenya (2008)		•	
Kirghizistan		•	
Lettonie (2008)	•		
Lituanie	•		
Madagascar		•	
Maroc (2008)		•	
Mexique	•		
Monaco (2008)		•	
Mongolie			•
Monténégro		•	
Norvège	•		
Nouvelle-Zélande	•		
Ouzbékistan		•	
Philippines	•		
Pologne		•	
Portugal (2008)		•	
République de Corée	•		
République de Moldova	•		
République tchèque		•	
Roumanie		•	
Royaume-Uni	•		
Serbie (2008)		•	
Singapour (2008)	•		
Slovaquie		•	
Slovénie		•	
Soudan	•		
Suède	•		
Suisse		•	
Tadjikistan		•	
Tunisie		•	
Turkménistan	•		
Turquie		•	
Ukraine		•	
Union européenne		•	
Viet Nam			•
Zambie			•

Partie contractante	QUESTION I.2. I. LÉGISLATION EN VIGUEUR 2. Existe-t-il des dispositions dans votre législation nationale sur les marques visant à mettre en œuvre l'article 4bis.2) de l'Arrangement de Madrid et/ou du Protocole y relatif?						
	OUI	NON, parce que l'Arrangement / Protocole est directement applicable	NON, il n'existe pas de disposition dans ce sens, bien que l'Arrangement / Protocole ne soit pas directement applicable	NON, mais il existe une procédure	Cette procédure consiste en une pratique de l'Office	Cette procédure est prescrite par les directives administratives de l'Office	Autre
Albanie		•					
Algérie		•					
Allemagne		•					
Antigua-et-Barbuda		•					
Antilles néerlandaises (2008) / Curaçao* et Saint-Martin (partie néerlandaise)* (2014)				•	•		
Arménie	•						
Australie	•						
Autriche (2008)		•					
Azerbaïdjan (2008)			•		•		
Bahreïn (2008)	•						
Bélarus	•						
Benelux		•					
Bosnie-Herzégovine (2008)		•					
Bulgarie	•						
Chine				•	•		
Chypre	•						
Colombie	•						
Croatie		•			•		
Cuba (2008)				•	•		
Danemark	•						
Espagne		•					
Estonie	•						
États-Unis d'Amérique	•						
Ex-République yougoslave de Macédoine (2008)		•					
Fédération de Russie				•		•	
Finlande	•						
France (2008)		•					

Partie contractante	QUESTION I.2. I. LÉGISLATION EN VIGUEUR 2. Existe-t-il des dispositions dans votre législation nationale sur les marques visant à mettre en œuvre l'article 4bis.2) de l'Arrangement de Madrid et/ou du Protocole y relatif?						
	OUI	NON, parce que l'Arrangement / Protocole est directement applicable	NON, il n'existe pas de disposition dans ce sens, bien que l'Arrangement / Protocole ne soit pas directement applicable	NON, mais il existe une procédure	Cette procédure consiste en une pratique de l'Office	Cette procédure est prescrite par les directives administratives de l'Office	Autre
Géorgie		•					
Grèce				•	•		La taxe pour cette procédure est fixée dans la L.4072/2012 art.179 1) ið.
Hongrie	•						
Irlande	•						
Islande	•						
Israël	•						
Italie		•					
Japon		•					
Kenya (2008)		•					
Kirghizistan				•	•		
Lettonie (2008)	•						
Lituanie	•						
Madagascar				•		•	
Maroc (2008)		•					
Mexique	•						
Monaco (2008)		•					
Mongolie			•				
Monténégro		•					
Norvège	•						
Nouvelle-Zélande	•						
Ouzbékistan		•					
Philippines	•						

Partie contractante	QUESTION I.2. I. LÉGISLATION EN VIGUEUR 2. Existe-t-il des dispositions dans votre législation nationale sur les marques visant à mettre en œuvre l'article 4bis.2) de l'Arrangement de Madrid et/ou du Protocole y relatif?						
	OUI	NON, parce que l'Arrangement / Protocole est directement applicable	NON, il n'existe pas de disposition dans ce sens, bien que l'Arrangement / Protocole ne soit pas directement applicable	NON, mais il existe une procédure	Cette procédure consiste en une pratique de l'Office	Cette procédure est prescrite par les directives administratives de l'Office	Autre
Pologne				•			La demande pour prendre note du remplacement est traitée comme n'importe quelle autre demande de nouvelle inscription au registre national.
Portugal (2008)				•		•	
République de Corée	•						
République de Moldova	•						
République tchèque		•					
Roumanie		•					
Royaume-Uni	•						
Serbie (2008)		•					
Singapour (2008)	•						
Slovaquie		•					
Slovénie		•		•	•		
Soudan	•						
Suède	•						
Suisse		•		•	•		
Tadjikistan		•					
Tunisie		•					
Turkménistan	•						
Turquie				•	•		
Ukraine		•					
Union européenne	•						
Viet Nam			•				

Partie contractante	QUESTION I.2. I. LÉGISLATION EN VIGUEUR 2. Existe-t-il des dispositions dans votre législation nationale sur les marques visant à mettre en œuvre l'article 4 <i>bis</i> .2) de l'Arrangement de Madrid et/ou du Protocole y relatif?						
	OUI	NON, parce que l'Arrangement / Protocole est directement applicable	NON, il n'existe pas de disposition dans ce sens, bien que l'Arrangement / Protocole ne soit pas directement applicable	NON, mais il existe une procédure	Cette procédure consiste en une pratique de l'Office	Cette procédure est prescrite par les directives administratives de l'Office	Autre
Zambie				•			La section 6 (1) de notre loi sur les marques dispose que toutes les marques doivent être inscrites dans le registre.

Partie contractante	QUESTION I.3. I. LÉGISLATION EN VIGUEUR 3. Si votre Office a mis en place une procédure pour “prendre note” d’un enregistrement international conformément à l’article 4bis.2) de l’Arrangement de Madrid et/ou du Protocole y relatif, exigez-vous :			
	l’utilisation d’un formulaire particulier	le versement d’une taxe	un extrait du registre international	autre chose
Albanie				
Algérie				
Allemagne				L’Office allemand des brevets et des marques n’exige qu’une demande de remplacement par le titulaire.
Antigua-et-Barbuda		•	•	
Antilles néerlandaises (2008) / Curaçao* et Saint-Martin (partie néerlandaise)* (2014)				Aucune formalité requise pour l’instant.
Arménie		•		
Australie				Demande écrite.
Autriche (2008)				
Azerbaïdjan (2008)				
Bahreïn	•			
Bélarus	•	•		
Benelux				Pas d’exigences particulières.
Bosnie-Herzégovine (2008)				
Bulgarie		•		
Chine	•			
Chypre				Jusqu’à présent, notre office transmettait le document de remplacement au Bureau international à Genève.
Colombie	•	•		
Croatie				

Partie contractante	QUESTION I.3. I. LÉGISLATION EN VIGUEUR 3. Si votre Office a mis en place une procédure pour “prendre note” d’un enregistrement international conformément à l’article 4bis.2) de l’Arrangement de Madrid et/ou du Protocole y relatif, exigez-vous :			
	l’utilisation d’un formulaire particulier	le versement d’une taxe	un extrait du registre international	autre chose
Cuba (2008)				Demande écrite sous forme de lettre, indiquant le numéro d’enregistrement international et le(s) numéro(s) d’enregistrement(s) national (nationaux) en vue du remplacement (il peut exister plus d’un numéro d’enregistrement national, selon les classes, du fait de l’ancien système d’enregistrement monoclasse).
Danemark				L’Office danois des brevets et des marques ne prévoit aucune condition de forme.
Espagne				Note inscrite sur le registre national.
Estonie				

Partie contractante	QUESTION I.3. I. LÉGISLATION EN VIGUEUR 3. Si votre Office a mis en place une procédure pour “prendre note” d’un enregistrement international conformément à l’article 4bis.2) de l’Arrangement de Madrid et/ou du Protocole y relatif, exigez-vous :			
	l’utilisation d’un formulaire particulier	le versement d’une taxe	un extrait du registre international	autre chose
États-Unis d’Amérique		•		1. Les enregistrements de l’extension de protection de l’enregistrement international et de l’enregistrement national doivent être au nom de la même personne et désigner la même marque; 2. tous les produits/services figurant dans l’enregistrement national doivent aussi figurer dans l’enregistrement de l’extension de protection; 3. il faut indiquer le numéro de série ou le numéro d’enregistrement U.S. de l’extension de protection; 4. il faut indiquer le numéro d’enregistrement U.S. de l’enregistrement national remplacé.
Ex-République yougoslave de Macédoine (2008)				
Fédération de Russie		•		
Finlande		•		
France (2008)				
Géorgie				SAKPATENTI n’exige qu’une demande écrite de remplacement par le titulaire ou un représentant légal du titulaire de la marque.
Grèce		•		Un extrait du registre national dans lequel la marque nationale est enregistrée, et un extrait du registre national dans lequel l’enregistrement international est inscrit.

Partie contractante	QUESTION I.3. I. LÉGISLATION EN VIGUEUR 3. Si votre Office a mis en place une procédure pour “prendre note” d’un enregistrement international conformément à l’article 4bis.2) de l’Arrangement de Madrid et/ou du Protocole y relatif, exigez-vous :			
	l’utilisation d’un formulaire particulier	le versement d’une taxe	un extrait du registre international	autre chose
Hongrie				Aucune des exigences proposées n’est requise.
Irlande	•			
Islande				Une demande écrite de remplacement.
Israël		•		
Italie				L’office italien exige seulement que la demande présentée par le titulaire ou son mandataire soit assortie d’un timbre fiscal. Aucune autre taxe n’est exigible.
Japon	•			
Kenya (2008)				
Kirghizistan		•		
Lettonie (2008)		•	•	
Lituanie		•		
Madagascar	•	•		
Maroc (2008)				
Mexique		•		Le document écrit exigé n’a pas besoin de revêtir une forme particulière.
Monaco (2008)				
Mongolie	•			
Monténégro				Paiement d’une taxe pour la saisie d’une modification dans le registre.
Norvège				
Nouvelle-Zélande				Demande écrite soumise par voie électronique.
Ouzbékistan			•	
Philippines	•	•		
Pologne		•		
Portugal (2008)	•	•		
République de Corée	•		•	Extrait de l’enregistrement national.

Partie contractante	QUESTION I.3. I. LÉGISLATION EN VIGUEUR 3. Si votre Office a mis en place une procédure pour “prendre note” d’un enregistrement international conformément à l’article 4bis.2) de l’Arrangement de Madrid et/ou du Protocole y relatif, exigez-vous :			
	l’utilisation d’un formulaire particulier	le versement d’une taxe	un extrait du registre international	autre chose
République de Moldova		•		1. L’enregistrement international qui étend ses effets à la République de Moldova et l’enregistrement national doivent être au nom de la même personne. 2. L’enregistrement international qui étend ses effets à la République de Moldova et l’enregistrement national doivent identifier la même marque. 3. Tous les produits et services énumérés dans l’enregistrement national sont couverts par l’enregistrement international qui étend ses effets à la République de Moldova. 4. La marque nationale doit être enregistrée avant la désignation de la République de Moldova par enregistrement international.
République tchèque				Pas de formulaire particulier, exigence conforme à l’article 4bis.1) et 2), numéros des marques.
Roumanie				
Royaume-Uni				
Serbie (2008)	•			
Singapour (2008)	•	•		
Slovaquie				
Slovénie				Nous demandons une requête écrite.
Soudan			•	
Suède		•		

Partie contractante	QUESTION I.3. I. LÉGISLATION EN VIGUEUR 3. Si votre Office a mis en place une procédure pour “prendre note” d’un enregistrement international conformément à l’article 4bis.2) de l’Arrangement de Madrid et/ou du Protocole y relatif, exigez-vous :			
	l’utilisation d’un formulaire particulier	le versement d’une taxe	un extrait du registre international	autre chose
Suisse				Un courrier de la part du titulaire/mandataire demandant l’inscription du remplacement avec mention des enregistrements (national et international) concernés.
Tadjikistan				Nous n’avons pas mis en place de procédure de remplacement pour un enregistrement international parce que l’Arrangement/le Protocole s’applique directement.
Tunisie				
Turkménistan		•	•	
Turquie		•		Lettre de demande et pouvoir.
Ukraine				Demande du détenteur du certificat sous une forme libre.
Union européenne				Nous consultons des bases de données.
Viet Nam	•	•		Information du titulaire, numéro d’enregistrement international, liste des produits et services, numéro d’enregistrement national.
Zambie				Formulaire de notification de Madrid.

Partie contractante	QUESTION I.4. I. LÉGISLATION EN VIGUEUR 4. Existe-t-il des dispositions dans votre législation nationale sur les marques visant à mettre en œuvre la règle 21 du règlement d'exécution commun?						
	OUI	NON, car le règlement d'exécution est directement applicable	NON, il n'existe pas de dispositions dans ce sens, bien que le règlement d'exécution ne soit pas directement applicable	Non, mais il existe une procédure	Cette procédure consiste en une pratique de l'Office	Cette procédure est prescrite par les directives administratives de l'Office	Autre
Albanie		•					
Algérie		•					
Allemagne		•					
Antigua-et-Barbuda		•					
Antilles néerlandaises (2008) / Curaçao* et Saint-Martin (partie néerlandaise)* (2014)				•	•		
Arménie		•					
Australie	•						
Autriche (2008)		•					
Azerbaïdjan (2008)		•			•		
Bahreïn (2008)	•						
Bélarus	•						
Benelux			•				
Bosnie-Herzégovine (2008)		•					
Bulgarie	•						
Chine				•	•		
Chypre	•						
Colombie	•						
Croatie		•			•		
Cuba (2008)				•	•		
Danemark				•	•		Nous suivons la règle 21 du règlement d'exécution commun.
Espagne		•					
Estonie				•	•		
États-Unis d'Amérique	•						
Ex-République yougoslave de Macédoine (2008)		•					
Fédération de Russie				•		•	
Finlande				•		•	
France (2008)		•					
Géorgie		•					
Grèce		•					
Hongrie		•					
Irlande	•						

Partie contractante	QUESTION I.4. I. LÉGISLATION EN VIGUEUR 4. Existe-t-il des dispositions dans votre législation nationale sur les marques visant à mettre en œuvre la règle 21 du règlement d'exécution commun?						
	OUI	NON, car le règlement d'exécution est directement applicable	NON, il n'existe pas de dispositions dans ce sens, bien que le règlement d'exécution ne soit pas directement applicable	Non, mais il existe une procédure	Cette procédure consiste en une pratique de l'Office	Cette procédure est prescrite par les directives administratives de l'Office	Autre
Islande				•	•		
Israël	•						
Italie		•					
Japon		•					
Kenya (2008)		•					
Kirghizistan		•					
Lettonie (2008)	•						
Lituanie		•					
Madagascar				•		•	
Maroc (2008)		•					
Mexique	•						
Monaco (2008)			•				
Mongolie			•				
Monténégro		•					
Norvège				•		•	
Nouvelle-Zélande	•						
Ouzbékistan		•					
Philippines	•						
Pologne		•					
Portugal (2008)				•		•	
République de Corée	•						
République de Moldova	•						
République tchèque		•					
Roumanie		•					
Royaume-Uni	•						
Serbie (2008)		•					
Singapour (2008)	•						
Slovaquie		•					
Slovénie		•		•	•		
Soudan	•						
Suède				•	•		
Suisse		•		•	•		
Tadjikistan		•					
Tunisie		•					
Turkménistan	•						
Turquie				•	•		
Ukraine		•					
Union européenne				•		•	
Viet Nam			•				

Partie contractante	QUESTION I.4. I. LÉGISLATION EN VIGUEUR 4. Existe-t-il des dispositions dans votre législation nationale sur les marques visant à mettre en œuvre la règle 21 du règlement d'exécution commun?						
	OUI	NON, car le règlement d'exécution est directement applicable	NON, il n'existe pas de dispositions dans ce sens, bien que le règlement d'exécution ne soit pas directement applicable	Non, mais il existe une procédure	Cette procédure consiste en une pratique de l'Office	Cette procédure est prescrite par les directives administratives de l'Office	Autre
Zambie				•			La section 39 (1) de notre loi sur les marques permet au propriétaire enregistré d'une marque de demander l'annulation ou le retrait de la marque du registre.

Partie contractante	QUESTION II.1. II. EXPÉRIENCE ACQUISE PAR L'OFFICE 1. Est-ce que votre Office a en fait eu l'occasion de prendre note sur demande d'un enregistrement international conformément à l'article 4bis.2) de l'Arrangement de Madrid et/ou du Protocole y relatif?				
	NON	OUI, mais il n'y pas eu plus de 5 demandes de ce type	OUI, il y a eu entre 5 et 20 demandes de ce type	OUI, il y a eu entre 21 et 100 demandes de ce type	OUI, il y a eu plus de 100 demandes de ce type
Albanie		•			
Algérie	•				
Allemagne				•	
Antigua-et-Barbuda	•				
Antilles néerlandaises (2008) / Curaçao et Saint-Martin (partie néerlandaise)* (2014)		•			
Arménie		•			
Australie				•	
Autriche (2008)				•	
Azerbaïdjan (2008)	•				
Bahreïn (2008)	•				
Bélarus			•		
Benelux	•				
Bosnie-Herzégovine (2008)	•				
Bulgarie				•	
Chine		•			
Chypre		•			
Colombie	•				
Croatie			•		
Cuba (2008)			•		
Danemark				•	
Espagne		•			
Estonie				•	
États-Unis d'Amérique			•		
Ex-République yougoslave de Macédoine (2008)	•				
Fédération de Russie				•	
Finlande			•		
France (2008)		•			
Géorgie				•	
Grèce				•	
Hongrie		•			
Irlande			•		
Islande			•		
Israël			•		
Italie		•			
Japon			•		
Kenya (2008)	•				
Kirghizistan		•			
Lettonie (2008)				•	

Partie contractante	QUESTION II.1. II. EXPÉRIENCE ACQUISE PAR L'OFFICE 1. Est-ce que votre Office a en fait eu l'occasion de prendre note sur demande d'un enregistrement international conformément à l'article 4bis.2) de l'Arrangement de Madrid et/ou du Protocole y relatif?				
	NON	OUI, mais il n'y pas eu plus de 5 demandes de ce type	OUI, il y a eu entre 5 et 20 demandes de ce type	OUI, il y a eu entre 21 et 100 demandes de ce type	OUI, il y a eu plus de 100 demandes de ce type
Lituanie				•	
Madagascar	•				
Maroc (2008)	•				
Mexique		•			
Monaco (2008)		•			
Mongolie		•			
Monténégro	•				
Norvège			•		
Nouvelle-Zélande		•			
Ouzbékistan	•				
Philippines	•				
Pologne				•	
Portugal (2008)		•			
République de Corée				•	
République de Moldova		•			
République tchèque		•			
Roumanie		•			
Royaume-Uni				•	
Serbie (2008)		•			
Singapour (2008)				•	
Slovaquie			•		
Slovénie		•			
Soudan		•			
Suède				•	
Suisse			•		
Tadjikistan	•				
Tunisie	•				
Turkménistan			•		
Turquie			•		
Ukraine		•			
Union européenne			•		
Viet Nam	•				
Zambie		•			

Partie contractante	QUESTION II.2. II. EXPÉRIENCE ACQUISE PAR L'OFFICE 2. Est-ce que votre Office suit une procédure lui permettant de prendre note d'office d'un enregistrement international, c'est-à-dire indépendamment du fait qu'une demande de prendre note a été ou non présentée?						
	NON	OUI	Aucun à ce jour	Pas plus de 5	Entre 5 et 20	Entre 21 et 100	Plus de 100
Albanie	•						
Algérie	•						
Allemagne	•						
Antigua-et-Barbuda		•	•				
Antilles néerlandaises (2008) / Curaçao* et Saint-Martin (partie néerlandaise) (2014)	•						
Arménie	•						
Australie	•						
Autriche (2008)	•						
Azerbaïdjan (2008)		•					•
Bahreïn (2008)		•	•				
Bélarus	•						
Benelux	•						
Bosnie-Herzégovine (2008)	•						
Bulgarie	•						
Chine	•						
Chypre		•		•			
Colombie	•						
Croatie	•						
Cuba (2008)	•						
Danemark	•						
Espagne	•						
Estonie	•						
États-Unis d'Amérique	•						
Ex-République yougoslave de Macédoine (2008)	•						
Fédération de Russie	•						
Finlande	•						
France (2008)	•						
Géorgie		•				•	
Grèce	•						
Hongrie	•						
Irlande	•						
Islande	•						
Israël	•						
Italie	•						

Partie contractante	QUESTION II.2. II. EXPÉRIENCE ACQUISE PAR L'OFFICE 2. Est-ce que votre Office suit une procédure lui permettant de prendre note d'office d'un enregistrement international, c'est-à-dire indépendamment du fait qu'une demande de prendre note a été ou non présentée?						
	NON	OUI	Aucun à ce jour	Pas plus de 5	Entre 5 et 20	Entre 21 et 100	Plus de 100
Japon		<ul style="list-style-type: none"> Le JPO a toutefois traité plusieurs chevauchements (tels que définis auparavant). Il a été pris note 306 fois d'enregistrements internationaux dans le registre national, d'après les enregistrements nationaux, y compris le nombre de remplacements précité. Nous n'avons pas le nombre des seuls remplacements. 					
Kenya (2008)	•						
Kirghizistan	•						
Lettonie (2008)	•						
Lituanie	•						
Madagascar	•						
Maroc (2008)	•						
Mexique	•						
Monaco (2008)	•						
Mongolie	•						
Monténégro	•						
Norvège	•						
Nouvelle-Zélande	•						
Ouzbékistan	•						
Philippines	•						
Pologne	•						
Portugal (2008)		•			•		
République de Corée		•			•		
République de Moldova	•						
République tchèque	•						
Roumanie	•						
Royaume-Uni	•						
Serbie (2008)		•		•			
Singapour (2008)	•						
Slovaquie	•						
Slovénie	•						
Soudan		•		•			
Suède	•						
Suisse	•						
Tadjikistan	•						

Partie contractante	QUESTION II.2. II. EXPÉRIENCE ACQUISE PAR L'OFFICE 2. Est-ce que votre Office suit une procédure lui permettant de prendre note d'office d'un enregistrement international, c'est-à-dire indépendamment du fait qu'une demande de prendre note a été ou non présentée?						
	NON	OUI	Aucun à ce jour	Pas plus de 5	Entre 5 et 20	Entre 21 et 100	Plus de 100
Tunisie	•						
Turkménistan	•						
Turquie	•						
Ukraine	•						
Union européenne	•						
Viet Nam	•						
Zambie		•	•				

Partie contractante	QUESTION III.1. III. PRATIQUE OU PRATIQUE ÉVENTUELLE DE VOTRE OFFICE 1. Lorsque votre Office se voit ou s'il se voyait remettre une demande de prendre note d'un enregistrement international, quels critères applique-t-il ou appliquerait-il pour effectuer un examen lui permettant de déterminer s'il y a lieu de procéder à un remplacement?					
	La protection résultant de l'enregistrement international s'étend au territoire de votre pays/région	Les marques nationales et internationales sont au nom du même titulaire	Tous les produits et services énumérés dans l'enregistrement national sont aussi énumérés dans l'enregistrement international à l'égard du territoire de votre pays/région	L'extension de l'enregistrement international au territoire de votre pays/région prend effet après la date de l'enregistrement national	Autres critères	On ne procède/procéderait à aucun examen
Albanie	•	•	•	•		
Algérie	•	•	•			
Allemagne	•	•	•	•		
Antigua-et-Barbuda		•	•			
Antilles néerlandaises (2008) / Curaçao* et Saint-Martin (partie néerlandaise)* (2014)	•	•	•	•		
Arménie	•	•	•	•		
Australie	•	•	•	•	Les marques sont identiques.	
Autriche (2008)	•	•	•	•		
Azerbaïdjan (2008)						
Bahreïn (2008)	•	•	•	•		
Bélarus	•	•	•	•		
Benelux	•	•	•	•		
Bosnie-Herzégovine (2008)	•	•	•	•		
Bulgarie	•	•	•			
Chine	•	•	•	•	Les marques doivent être identiques.	
Chypre	•	•	•	•		
Colombie	•	•	•	•		
Croatie	•	•	•	•		
Cuba (2008)	•	•	•	•		
Danemark	•	•	•	•	Les marques danoise et internationale doivent être identiques.	
Espagne	•	•		•		
Estonie	•	•	•	•		

Partie contractante	QUESTION III.1. III. PRATIQUE OU PRATIQUE ÉVENTUELLE DE VOTRE OFFICE 1. Lorsque votre Office se voit ou s'il se voyait remettre une demande de prendre note d'un enregistrement international, quels critères applique-t-il ou appliquerait-il pour effectuer un examen lui permettant de déterminer s'il y a lieu de procéder à un remplacement?					
	La protection résultant de l'enregistrement international s'étend au territoire de votre pays/région	Les marques nationales et internationales sont au nom du même titulaire	Tous les produits et services énumérés dans l'enregistrement national sont aussi énumérés dans l'enregistrement international à l'égard du territoire de votre pays/région	L'extension de l'enregistrement international au territoire de votre pays/région prend effet après la date de l'enregistrement national	Autres critères	On ne procède/procéderait à aucun examen
États-Unis d'Amérique	•	•	•	•	Les mêmes marques figurent dans les enregistrements nationaux et internationaux; la demande doit contenir les numéros d'enregistrement pour l'enregistrement national et l'extension; la taxe appropriée est incluse.	
Ex-République yougoslave de Macédoine (2008)	•	•	•	•		
Fédération de Russie	•	•	•			
Finlande	•	•	•	•		
France (2008)	•	•	•			
Géorgie	•	•	•	•		
Grèce	•	•	•	•		
Hongrie	•	•	•	•		
Irlande	•	•	•	•		
Islande	•	•	•	•		
Israël	•	•	•	•		
Italie	•	•	•	•		
Japon	•	•	•	•	Les marques nationales et internationales sont les mêmes.	
Kenya (2008)	•	•	•	•	Les marques sont identiques.	
Kirghizistan	•	•	•	•		
Lettonie (2008)	•	•	•	•		

Partie contractante	QUESTION III.1. III. PRATIQUE OU PRATIQUE ÉVENTUELLE DE VOTRE OFFICE 1. Lorsque votre Office se voit ou s'il se voyait remettre une demande de prendre note d'un enregistrement international, quels critères applique-t-il ou appliquerait-il pour effectuer un examen lui permettant de déterminer s'il y a lieu de procéder à un remplacement?					
	La protection résultant de l'enregistrement international s'étend au territoire de votre pays/région	Les marques nationales et internationales sont au nom du même titulaire	Tous les produits et services énumérés dans l'enregistrement national sont aussi énumérés dans l'enregistrement international à l'égard du territoire de votre pays/région	L'extension de l'enregistrement international au territoire de votre pays/région prend effet après la date de l'enregistrement national	Autres critères	On ne procède/procéderait à aucun examen
Lituanie	•	•	•	•	Taxe à acquitter pour le remplacement d'un enregistrement national par un enregistrement international.	
Madagascar	•	•	•	•		
Maroc (2008)	•	•	•	•		
Mexique	•	•	•	•		
Monaco (2008)	•	•	•	•		
Mongolie		•	•			
Monténégro	•	•	•	•		
Norvège	•	•	•	•		
Nouvelle-Zélande	•	•	•	•	Les marques sont identiques.	
Ouzbékistan	•	•	•			
Philippines	•	•	•	•		
Pologne	•	•	•	•		
Portugal (2008)	•	•	•	•		
République de Corée	•	•	•	•	Les marques nationale et internationale sont les mêmes.	
République de Moldova	•	•	•	•	1. L'enregistrement international qui étend ses effets à la République de Moldova et l'enregistrement national doivent identifier la même marque. 2. La taxe de remplacement doit être acquittée.	
République tchèque	•	•	•	•	Identité des marques.	
Roumanie	•	•	•			
Royaume-Uni	•	•	•	•		
Serbie (2008)	•	•	•	•	Identité des signes.	

Partie contractante	QUESTION III.1. III. PRATIQUE OU PRATIQUE ÉVENTUELLE DE VOTRE OFFICE 1. Lorsque votre Office se voit ou s'il se voyait remettre une demande de prendre note d'un enregistrement international, quels critères applique-t-il ou appliquerait-il pour effectuer un examen lui permettant de déterminer s'il y a lieu de procéder à un remplacement?					
	La protection résultant de l'enregistrement international s'étend au territoire de votre pays/région	Les marques nationales et internationales sont au nom du même titulaire	Tous les produits et services énumérés dans l'enregistrement national sont aussi énumérés dans l'enregistrement international à l'égard du territoire de votre pays/région	L'extension de l'enregistrement international au territoire de votre pays/région prend effet après la date de l'enregistrement national	Autres critères	On ne procède/procéderait à aucun examen
Singapour (2008)	•	•	•	•		
Slovaquie	•	•	•	•		
Slovénie	•	•	•	•		
Soudan		•	•			
Suède	•	•	•	•		
Suisse	•	•	•	•		
Tadjikistan	•					
Tunisie	•	•	•	•		
Turkménistan	•	•	•	•		
Turquie	•	•	•	•	Paiement de la taxe de remplacement.	
Ukraine	•	•	•	•	La marque qui fait l'objet d'un enregistrement national en Ukraine fait également l'objet d'un enregistrement international.	
Union européenne	•	•	•	•		
Viet Nam	•	•	•	•	Les mêmes marques figurent dans les enregistrements national et international; la demande doit préciser les numéros d'enregistrement pour les enregistrements national et étendu; les taxes correspondantes sont incluses.	
Zambie	•	•	•	•		

Partie contractante	QUESTION III.2. III. PRATIQUE OU PRATIQUE ÉVENTUELLE DE VOTRE OFFICE 2. Lorsque les produits et les services énumérés dans l'enregistrement national <i>ne sont pas</i> tous énumérés dans l'enregistrement international, c'est-à-dire si la liste des produits et services énumérés dans cet enregistrement est plus restreinte que celle contenue dans l'enregistrement national, est-ce que, néanmoins, votre Office considère ou, si cela se produisait, considérerait-il qu'il y a remplacement partiel à l'égard de la partie de la liste qui est commune à la fois à l'enregistrement national et international?			
	NON, il n'y a pas remplacement et il n'y en aurait pas	OUI, le reste de la liste restant inchangé dans le registre national	OUI, mais l'Office annule et annulerait d'office le reste de la liste dans le registre national	OUI, mais le titulaire est et serait tenu de demander l'annulation du reste de la liste dans le registre national
Albanie		•		
Algérie				•
Allemagne	•			
Antigua-et-Barbuda			•	
Antilles néerlandaises (2008) / Curaçao* et Saint-Martin (partie néerlandaise) (2014)	•			
Arménie				•
Australie	•			
Autriche (2008)		•		
Azerbaïdjan (2008)				
Bahreïn (2008)	•			
Bélarus	•			
Benelux				•
Bosnie-Herzégovine (2008)		•		
Bulgarie		•		
Chine	•			
Chypre	•			
Colombie		•		
Croatie		•		
Cuba (2008)		•		
Danemark	•			
Espagne		•		
Estonie				•
États-Unis d'Amérique	•			
Ex-République yougoslave de Macédoine (2008)		•		
Fédération de Russie		•		
Finlande	•			
France (2008)		•		
Géorgie	•			
Grèce		•		
Hongrie		•		
Irlande	•			
Islande		•		
Israël	•			
Italie	•			

Partie contractante	QUESTION III.2. III. PRATIQUE OU PRATIQUE ÉVENTUELLE DE VOTRE OFFICE 2. Lorsque les produits et les services énumérés dans l'enregistrement national <i>ne sont pas</i> tous énumérés dans l'enregistrement international, c'est-à-dire si la liste des produits et services énumérés dans cet enregistrement est plus restreinte que celle contenue dans l'enregistrement national, est-ce que, néanmoins, votre Office considère ou, si cela se produisait, considérerait-il qu'il y a remplacement partiel à l'égard de la partie de la liste qui est commune à la fois à l'enregistrement national et international?			
	NON, il n'y a pas remplacement et il n'y en aurait pas	OUI, le reste de la liste restant inchangé dans le registre national	OUI, mais l'Office annule et annulerait d'office le reste de la liste dans le registre national	OUI, mais le titulaire est et serait tenu de demander l'annulation du reste de la liste dans le registre national
Japon				
Kenya (2008)				•
Kirghizistan			•	
Lettonie (2008)		•		
Lituanie				•
Madagascar	•			
Maroc (2008)				•
Mexique	•			
Monaco (2008)		•		
Mongolie		•		
Monténégro		•		
Norvège				•
Nouvelle-Zélande	•			
Ouzbékistan				•
Philippines		•		
Pologne				•
Portugal (2008)		•		
République de Corée	•			
République de Moldova	•			
République tchèque		•		
Roumanie		•		
Royaume-Uni		•		
Serbie (2008)	•			
Singapour (2008)				•
Slovaquie		•		
Slovénie		•		
Soudan		•		
Suède	•			
Suisse		•		
Tadjikistan	•			
Tunisie				•
Turkménistan	•			
Turquie	•			
Ukraine	•			
Union européenne				•
Viet Nam	•			
Zambie		•		

Partie contractante	QUESTION III.3. III. PRATIQUE OU PRATIQUE ÉVENTUELLE DE VOTRE OFFICE 3. À quel moment votre Office considère-t-il ou considérerait-il qu'il y a remplacement?			
	À la date de l'enregistrement international ou de la désignation postérieure	À la date d'expiration de la période du délai de refus	Seulement après la date d'émission de cette déclaration d'octroi de la protection (si votre Office émet de telles déclarations)	À un autre moment
Albanie	•			
Algérie			•	
Allemagne	•			
Antigua-et-Barbuda	•			
Antilles néerlandaises (2008) / Curaçao* et Saint-Martin (partie néerlandaise) (2014)	•			
Arménie			•	
Australie				Lorsque la marque est protégée.
Autriche (2008)	•			
Azerbaïdjan (2008)				
Bahreïn (2008)	•			
Bélarus	•			
Benelux				L'OBPI n'a pas d'avis sur la question.
Bosnie-Herzégovine (2008)	•			
Bulgarie			•	
Chine		•		
Chypre		•		
Colombie			•	
Croatie			•	
Cuba (2008)		•		
Danemark	•			
Espagne				
Estonie				À la date d'expiration d'un délai d'opposition, en l'absence d'opposition.
États-Unis d'Amérique			•	
Ex-République yougoslave de Macédoine (2008)	•			
Fédération de Russie				À partir de la date d'inscription dans le registre national des marques.
Finlande	•			
France (2008)		•		
Géorgie	•			
Grèce				Au moment du dépôt de la demande de remplacement.

Partie contractante	QUESTION III.3. III. PRATIQUE OU PRATIQUE ÉVENTUELLE DE VOTRE OFFICE 3. À quel moment votre Office considère-t-il ou considérerait-il qu'il y a remplacement?			
	À la date de l'enregistrement international ou de la désignation postérieure	À la date d'expiration de la période du délai de refus	Seulement après la date d'émission de cette déclaration d'octroi de la protection (si votre Office émet de telles déclarations)	À un autre moment
Hongrie				À la date d'émission d'une décision concernant l'inscription du remplacement dans le registre national.
Irlande			•	
Islande	•			
Israël			•	
Italie		•		
Japon	•			
Kenya (2008)	•			
Kirghizistan			•	
Lettonie (2008)		•		
Lituanie				Dans un délai d'un mois à compter de la demande de remplacement d'un enregistrement national par un enregistrement international.
Madagascar			•	
Maroc (2008)		•		
Mexique			•	
Monaco (2008)	•			
Mongolie	•			
Monténégro		•		
Norvège	•			
Nouvelle-Zélande	•			
Ouzbékistan			•	
Philippines	•			
Pologne			•	
Portugal (2008)			•	
République de Corée			•	
République de Moldova				À compter de la date d'inscription dans le registre national.
République tchèque	•			
Roumanie	•			
Royaume-Uni	•			
Serbie (2008)	•			
Singapour (2008)				À la date à laquelle l'enregistrement international est inscrit dans notre registre national actualisé.
Slovaquie			•	
Slovénie	•			
Soudan	•			

Partie contractante	QUESTION III.3. III. PRATIQUE OU PRATIQUE ÉVENTUELLE DE VOTRE OFFICE 3. À quel moment votre Office considère-t-il ou considérerait-il qu'il y a remplacement?			
	À la date de l'enregistrement international ou de la désignation postérieure	À la date d'expiration de la période du délai de refus	Seulement après la date d'émission de cette déclaration d'octroi de la protection (si votre Office émet de telles déclarations)	À un autre moment
Suède	•			
Suisse	•			
Tadjikistan				Nous n'avons pas d'expérience du remplacement d'un enregistrement national par un enregistrement international et les deux enregistrements peuvent coexister sans remplacement.
Tunisie		•		
Turkménistan			•	
Turquie			•	
Ukraine	•			
Union européenne	•			
Viet Nam			•	
Zambie	•			

Partie contractante	QUESTION III.4. III. PRATIQUE OU PRATIQUE ÉVENTUELLE DE VOTRE OFFICE 4. Lorsque votre Office considère ou s'il considèrerait qu'il y a remplacement soit à la date d'expiration de la période de refus soit à celle d'émission d'une déclaration d'octroi de la protection, est-ce qu'il considère que le remplacement prend effet rétroactivement à la date de l'enregistrement international ou de la désignation postérieure?	
	OUI	NON
Albanie	•	
Algérie	•	
Allemagne		
Antigua-et-Barbuda		•
Antilles néerlandaises (2008) / Curaçao et Saint-Martin (partie néerlandaise) (2014)	•	
Arménie	•	
Australie		
Autriche (2008)		
Azerbaïdjan (2008)	•	
Bahreïn (2008)		
Bélarus	•	
Benelux		•
Bosnie-Herzégovine (2008)	•	
Bulgarie	•	
Chine	•	
Chypre	•	
Colombie	•	
Croatie	•	
Cuba (2008)	•	
Danemark		
Espagne		
Estonie	•	
États-Unis d'Amérique		•
Ex-République yougoslave de Macédoine (2008)		
Fédération de Russie		•
Finlande		
France (2008)		
Géorgie		•
Grèce		•
Hongrie	•	
Irlande	L'Office n'a pas pris de décision à cet égard.	
Islande		
Israël		•
Italie		•
Japon		
Kenya (2008)		
Kirghizistan	•	
Lettonie (2008)		•
Lituanie		
Madagascar	•	
Maroc (2008)	•	
Mexique	•	
Monaco (2008)		
Mongolie	•	
Monténégro	•	
Norvège		
Nouvelle-Zélande		
Ouzbékistan		•

Partie contractante	QUESTION III.4. III. PRATIQUE OU PRATIQUE ÉVENTUELLE DE VOTRE OFFICE 4. Lorsque votre Office considère ou s'il considèrerait qu'il y a remplacement soit à la date d'expiration de la période de refus soit à celle d'émission d'une déclaration d'octroi de la protection, est-ce qu'il considère que le remplacement prend effet rétroactivement à la date de l'enregistrement international ou de la désignation postérieure?	
	OUI	NON
Philippines	•	
Pologne		•
Portugal (2008)	•	
République de Corée	•	
République de Moldova		
République tchèque	•	
Roumanie		
Royaume-Uni		
Serbie (2008)		
Singapour (2008)		
Slovaquie	•	
Slovénie	•	
Soudan		•
Suède		
Suisse		
Tadjikistan		•
Tunisie	•	
Turkménistan		•
Turquie	•	
Ukraine		
Union européenne		
Viet Nam	•	
Zambie		

Partie contractante	QUESTION III.5. III. PRATIQUE OU PRATIQUE ÉVENTUELLE DE VOTRE OFFICE 5. À quel moment votre Office accepte-t-il ou accepterait-il le dépôt d'une demande de prendre note conforme à l'article 4bis.2)?			
	Après la date de notification du Bureau international de l'enregistrement international ou de la désignation postérieure en question	Seulement à partir de la date d'expiration de la période de refus	Seulement après la date d'émission de cette déclaration d'octroi de la protection (si votre Office émet de telles déclarations)	À un autre moment
Albanie	•			
Algérie			•	
Allemagne	•			
Antigua-et-Barbuda	•			
Antilles néerlandaises (2008) / Curaçao* et Saint-Martin (partie néerlandaise) (2014)	•			
Arménie	•			
Australie	•			
Autriche (2008)	•			
Azerbaïdjan (2008)				Nous n'avons pas ce genre d'expérience.
Bahreïn (2008)	•			
Bélarus	•			
Benelux				L'OBPI n'a pas d'avis sur la question.
Bosnie-Herzégovine (2008)	•			
Bulgarie	•			
Chine		•		
Chypre	•			
Colombie	•			
Croatie			•	
Cuba (2008)	•			
Danemark	•			L'Office danois des brevets et des marques accepte le dépôt mais ne peut pas prendre note de l'enregistrement international conformément à l'article 4bis avant que la déclaration d'octroi de la protection ait été émise ou que le délai de refus ait expiré (acceptation tacite).
Espagne			•	
Estonie	•			

Partie contractante	QUESTION III.5. III. PRATIQUE OU PRATIQUE ÉVENTUELLE DE VOTRE OFFICE 5. À quel moment votre Office accepte-t-il ou accepterait-il le dépôt d'une demande de prendre note conforme à l'article 4bis.2)?			
	Après la date de notification du Bureau international de l'enregistrement international ou de la désignation postérieure en question	Seulement à partir de la date d'expiration de la période de refus	Seulement après la date d'émission de cette déclaration d'octroi de la protection (si votre Office émet de telles déclarations)	À un autre moment
États-Unis d'Amérique			•	
Ex-République yougoslave de Macédoine (2008)	•			
Fédération de Russie	•			
Finlande	•			
France (2008)		•		
Géorgie	•			
Grèce	•			
Hongrie	•			
Irlande	•			
Islande	•			
Israël			•	
Italie	•			
Japon	•			
Kenya (2008)				Après dépôt du formulaire requis et paiement des taxes prescrites. NOTE : formulaire et taxes non requis à ce jour.
Kirghizistan			•	
Lettonie (2008)		•		
Lituanie	•			
Madagascar	•			
Maroc (2008)		•		
Mexique	•			
Monaco (2008)	•			
Mongolie	•			
Monténégro	•			
Norvège	•			
Nouvelle-Zélande	•			
Ouzbékistan			•	
Philippines	•			
Pologne			•	
Portugal (2008)			•	
République de Corée	•			
République de Moldova		•		Seulement à partir de la date d'expiration de la période de refus, si la marque a été acceptée.
République tchèque	•			
Roumanie	•			

Partie contractante	QUESTION III.5. III. PRATIQUE OU PRATIQUE ÉVENTUELLE DE VOTRE OFFICE 5. À quel moment votre Office accepte-t-il ou accepterait-il le dépôt d'une demande de prendre note conforme à l'article 4 bis.2)?			
	Après la date de notification du Bureau international de l'enregistrement international ou de la désignation postérieure en question	Seulement à partir de la date d'expiration de la période de refus	Seulement après la date d'émission de cette déclaration d'octroi de la protection (si votre Office émet de telles déclarations)	À un autre moment
Royaume-Uni				Au moment du dépôt d'un formulaire TM28 "Demande d'inscription d'un enregistrement concomitant", pour lequel il n'existe aucune taxe.
Serbie (2008)	•			
Singapour (2008)	•			
Slovaquie			•	
Slovénie	•			
Soudan	•			
Suède	•			
Suisse	•			
Tadjikistan				Nous n'avons pas d'expérience en matière de dépôt d'une demande de prendre note en vertu de l'article 4 bis.2).
Tunisie		•		
Turkménistan	•			
Turquie			•	
Ukraine	•			
Union européenne	•			
Viet Nam			•	
Zambie	•			

Partie contractante	QUESTION III.6. (2008) – QUESTION III.6.A) (2014)			
	III. PRATIQUE OU PRATIQUE ÉVENTUELLE DE VOTRE OFFICE			
	6. (nouvelle formulation le 23 juin 2008)			
	a) S'il lui est demandé de prendre note de l'enregistrement international conformément à l'article 4bis.2), votre office permet-il que l'enregistrement national et l'enregistrement international qui l'a remplacé coexistent?			
	OUI	OUI, mais seulement pour le reste de la période de protection en cours (c'est-à-dire que l'enregistrement national ne peut pas être renouvelé)	NON, l'Office annule d'office l'enregistrement national	NON, le titulaire doit renoncer à l'enregistrement national
Albanie	•			
Algérie				•
Allemagne			•	
Antigua-et-Barbuda		•		
Antilles néerlandaises (2008) / Curaçao* et Saint-Martin (partie néerlandaise) (2014)	•			
Arménie	•			
Australie	•			
Autriche (2008)	•			
Azerbaïdjan (2008)				•
Bahreïn (2008)	•			
Bélarus	•			
Benelux	•			
Bosnie-Herzégovine (2008)	•			
Bulgarie	•			
Chine		•		
Chypre	•			
Colombie	•			
Croatie	•			
Cuba (2008)	•			
Danemark	•			
Espagne			•	
Estonie	•			
États-Unis d'Amérique	•			
Ex-République yougoslave de Macédoine (2008)	•			
Fédération de Russie	•			
Finlande	•			
France (2008)				
Géorgie			•	
Grèce	•			
Hongrie	•			
Irlande	•			
Islande	•			
Israël		•		
Italie	•			

Partie contractante	QUESTION III.6. (2008) – QUESTION III.6.A) (2014)			
	III. PRATIQUE OU PRATIQUE ÉVENTUELLE DE VOTRE OFFICE			
	6. (nouvelle formulation le 23 juin 2008)			
	a) S'il lui est demandé de prendre note de l'enregistrement international conformément à l'article 4bis.2), votre office permet-il que l'enregistrement national et l'enregistrement international qui l'a remplacé coexistent?			
	OUI	OUI, mais seulement pour le reste de la période de protection en cours (c'est-à-dire que l'enregistrement national ne peut pas être renouvelé)	NON, l'Office annule d'office l'enregistrement national	NON, le titulaire doit renoncer à l'enregistrement national
Japon	•			
Kenya (2008)		•		
Kirghizistan		•		
Lettonie (2008)	•			
Lituanie	•			
Madagascar	•			
Maroc (2008)	•			
Mexique	•			
Monaco (2008)	•			
Mongolie		•		
Monténégro	•			
Norvège	•			
Nouvelle-Zélande	•			
Ouzbékistan				•
Philippines		•		
Pologne		•		
Portugal (2008)			•	
République de Corée	•			
République de Moldova	•			
République tchèque	•			
Roumanie	•	•		
Royaume-Uni	•			
Serbie (2008)			•	
Singapour (2008)	•			
Slovaquie		•		
Slovénie		•		
Soudan			•	
Suède	•			
Suisse	•			
Tadjikistan	•			
Tunisie	•			
Turkménistan	•			
Turquie	•			
Ukraine	•			
Union européenne	•			
Viet Nam				•
Zambie	•			

Partie contractante	QUESTION III.6.B) (2014)			
	III. PRATIQUE OU PRATIQUE ÉVENTUELLE DE VOTRE OFFICE			
	6. b) S'il ne lui est pas demandé de prendre note de l'enregistrement international conformément à l'article 4bis.2) mais qu'il sait que les conditions prévues à l'article 4bis.1) sont remplies, votre office permet-il que l'enregistrement national et l'enregistrement international qui l'a remplacé coexistent?			
	OUI	OUI, mais seulement pour le reste de la période de protection en cours (c'est-à-dire que l'enregistrement national ne peut pas être renouvelé)	NON, l'Office annule d'office l'enregistrement national	NON, le titulaire doit renoncer à l'enregistrement national
Albanie	•			
Algérie				•
Allemagne	•			
Antigua-et-Barbuda		•		
Antilles néerlandaises (2008) / Curaçao* et Saint-Martin (partie néerlandaise) (2014)	•			
Arménie	•			
Australie	•			
Autriche (2008)				
Azerbaïdjan (2008)				
Bahreïn (2008)				
Bélarus	•			
Benelux	•			
Bosnie-Herzégovine (2008)				
Bulgarie	•			
Chine		•		
Chypre	•			
Colombie				•
Croatie	•			
Cuba (2008)				
Danemark	•			
Espagne	•			
Estonie	•			
États-Unis d'Amérique	•			
Ex-République yougoslave de Macédoine (2008)				
Fédération de Russie	•			
Finlande	•			
France (2008)				
Géorgie			•	
Grèce	•			
Hongrie	•			
Irlande	•			
Islande	•			
Israël	•			
Italie	•			

Partie contractante	QUESTION III.6.B) (2014) III. PRATIQUE OU PRATIQUE ÉVENTUELLE DE VOTRE OFFICE 6. b) S'il ne lui est pas demandé de prendre note de l'enregistrement international conformément à l'article 4bis.2) mais qu'il sait que les conditions prévues à l'article 4bis.1) sont remplies, votre office permet-il que l'enregistrement national et l'enregistrement international qui l'a remplacé coexistent?			
	OUI	OUI, mais seulement pour le reste de la période de protection en cours (c'est-à-dire que l'enregistrement national ne peut pas être renouvelé)	NON, l'Office annule d'office l'enregistrement national	NON, le titulaire doit renoncer à l'enregistrement national
Japon	•			
Kenya (2008)				
Kirghizistan		•		
Lettonie (2008)				
Lituanie	•			
Madagascar	•			
Maroc (2008)				
Mexique	•			
Monaco (2008)				
Mongolie		•		
Monténégro	•			
Norvège	•			
Nouvelle-Zélande	•			
Ouzbékistan				•
Philippines	•			
Pologne	•			
Portugal (2008)				
République de Corée	•			
République de Moldova	•			
République tchèque	•			
Roumanie	•	•		
Royaume-Uni	•			
Serbie (2008)				
Singapour (2008)				
Slovaquie	•			
Slovénie		•		
Soudan		•		
Suède	•			
Suisse	•			
Tadjikistan	•			
Tunisie	•			
Turkménistan	•			
Turquie	•			
Ukraine	•			
Union européenne	•			
Viet Nam				•
Zambie	•			

Partie contractante	QUESTION III.7. III. PRATIQUE OU PRATIQUE ÉVENTUELLE DE VOTRE OFFICE 7. Si votre Office ne permet pas ou ne permettrait pas la coexistence d'un enregistrement national et de l'enregistrement international qui l'a remplacé, est-ce qu'il permet ou permettrait néanmoins la restauration de l'enregistrement national si l'enregistrement international cesse ou cessait de produire ses effets pendant la période correspondant au délai de dépendance de cinq ans (article 6 de l'Arrangement et/ou du Protocole y relatif)?	
	OUI	NON
Albanie		
Algérie		•
Allemagne		•
Antigua-et-Barbuda		•
Antilles néerlandaises (2008) / Curaçao* et Saint-Martin (partie néerlandaise)* (2014)	•	
Arménie	•	
Australie		
Autriche (2008)		
Azerbaïdjan (2008)	•	
Bahreïn (2008)		
Bélarus	•	
Benelux		
Bosnie-Herzégovine (2008)		
Bulgarie		
Chine		
Chypre		
Colombie		•
Croatie		
Cuba (2008)		
Danemark		
Espagne		
Estonie		
États-Unis d'Amérique		
Ex-République yougoslave de Macédoine (2008)		
Fédération de Russie		•
Finlande		
France (2008)		•
Géorgie		•
Grèce		
Hongrie	•	
Irlande		
Islande		
Israël		
Italie		
Japon		
Kenya (2008)		
Kirghizistan		•
Lettonie (2008)		
Lituanie		
Madagascar		
Maroc (2008)		
Mexique		
Monaco (2008)		
Mongolie		•
Monténégro		

Partie contractante	QUESTION III.7. III. PRATIQUE OU PRATIQUE ÉVENTUELLE DE VOTRE OFFICE 7. Si votre Office ne permet pas ou ne permettrait pas la coexistence d'un enregistrement national et de l'enregistrement international qui l'a remplacé, est-ce qu'il permet ou permettrait néanmoins la restauration de l'enregistrement national si l'enregistrement international cesse ou cessait de produire ses effets pendant la période correspondant au délai de dépendance de cinq ans (article 6 de l'Arrangement et/ou du Protocole y relatif)?	
	OUI	NON
Norvège		
Nouvelle-Zélande		
Ouzbékistan		•
Philippines		•
Pologne		•
Portugal (2008)	•	
République de Corée		
République de Moldova		
République tchèque		
Roumanie		
Royaume-Uni		
Serbie (2008)	Il n'y a jamais eu de telle transformation en pratique, et nous n'avons pas de disposition en ce sens dans notre législation nationale.	
Singapour (2008)		
Slovaquie		
Slovénie	•	
Soudan	•	
Suède		
Suisse		
Tadjikistan		
Tunisie		
Turkménistan		
Turquie		
Ukraine		
Union européenne		
Viet Nam		•
Zambie		

Partie contractante	QUESTION III.8. III. PRATIQUE OU PRATIQUE ÉVENTUELLE DE VOTRE OFFICE 8. (À l'intention des Offices des parties au Protocole) L'article 4bis de l'Arrangement et du Protocole y relatif prévoit qu'un enregistrement international est considéré comme remplaçant un enregistrement national sans préjudice des droits acquis du fait de ce dernier. C'est ainsi par exemple que le remplacement peut s'accompagner de la jouissance d'une revendication de priorité comme prévu par l'enregistrement national. Supposons qu'un remplacement se soit produit conformément à l'article 4bis.1) du Protocole et préserve certains des droits acquis du fait d'un enregistrement national mais que par la suite il a été pris acte de la cessation des effets due à la déchéance de la marque de base survenue dans le délai de dépendance de cinq ans prévu à l'article 6 du Protocole. Supposons également qu'en pareil cas le titulaire souhaite exercer son droit, en vertu de l'article 9quinquies du Protocole, de transformer l'enregistrement international en une demande nationale. Dans votre Office est-ce qu'une telle transformation assure ou assurerait le bénéfice des droits nationaux antérieurs (par exemple, une date de priorité)?	
	OUI	NON
Albanie		
Algérie		
Allemagne	•	
Antigua-et-Barbuda	•	
Antilles néerlandaises (2008) / Curaçao et Saint-Martin (partie néerlandaise) (2014)	•	
Arménie	•	
Australie		•
Autriche (2008)		
Azerbaïdjan (2008)	•	
Bahreïn (2008)	•	
Bélarus	•	
Benelux	•	
Bosnie-Herzégovine (2008)		
Bulgarie	•	
Chine		
Chypre		•
Colombie		•
Croatie	•	
Cuba (2008)	•	
Danemark	•	
Espagne		•
Estonie	•	
États-Unis d'Amérique	•	
Ex-République yougoslave de Macédoine (2008)		
Fédération de Russie	•	
Finlande	•	
France (2008)	•	
Géorgie		•
Grèce	•	
Hongrie	•	

Partie contractante	<p>QUESTION III.8. III. PRATIQUE OU PRATIQUE ÉVENTUELLE DE VOTRE OFFICE 8. (À l'intention des Offices des parties au Protocole) L'article <i>4bis</i> de l'Arrangement et du Protocole y relatif prévoit qu'un enregistrement international est considéré comme remplaçant un enregistrement national sans préjudice des droits acquis du fait de ce dernier. C'est ainsi par exemple que le remplacement peut s'accompagner de la jouissance d'une revendication de priorité comme prévu par l'enregistrement national. Supposons qu'un remplacement se soit produit conformément à l'article <i>4bis.1)</i> du Protocole et préserve certains des droits acquis du fait d'un enregistrement national mais que par la suite il a été pris acte de la cessation des effets due à la déchéance de la marque de base survenue dans le délai de dépendance de cinq ans prévu à l'article 6 du Protocole. Supposons également qu'en pareil cas le titulaire souhaite exercer son droit, en vertu de l'article <i>9quinquies</i> du Protocole, de transformer l'enregistrement international en une demande nationale. Dans votre Office est-ce qu'une telle transformation assure ou assurerait le bénéfice des droits nationaux antérieurs (par exemple, une date de priorité)?</p>	
	OUI	NON
Irlande		•
Islande		•
Israël	•	
Italie		
Japon	•	
Kenya (2008)	•	
Kirghizistan	•	
Lettonie (2008)	•	
Lituanie	•	
Madagascar	•	
Maroc (2008)	•	
Mexique		•
Monaco (2008)	•	
Mongolie	•	
Monténégro	•	
Norvège	•	
Nouvelle-Zélande	•	
Ouzbékistan	•	
Philippines	•	
Pologne		•
Portugal (2008)		•
République de Corée	•	
République de Moldova	•	
République tchèque	•	
Roumanie	•	
Royaume-Uni	•	
Serbie (2008)	Il n'y a jamais eu de telle transformation en pratique, et nous n'avons pas de disposition en ce sens dans notre législation nationale.	
Singapour (2008)	•	
Slovaquie	•	
Slovénie	•	
Soudan	•	

Partie contractante	<p>QUESTION III.8. III. PRATIQUE OU PRATIQUE ÉVENTUELLE DE VOTRE OFFICE 8. (À l'intention des Offices des parties au Protocole) L'article <i>4bis</i> de l'Arrangement et du Protocole y relatif prévoit qu'un enregistrement international est considéré comme remplaçant un enregistrement national sans préjudice des droits acquis du fait de ce dernier. C'est ainsi par exemple que le remplacement peut s'accompagner de la jouissance d'une revendication de priorité comme prévu par l'enregistrement national. Supposons qu'un remplacement se soit produit conformément à l'article <i>4bis.1)</i> du Protocole et préserve certains des droits acquis du fait d'un enregistrement national mais que par la suite il a été pris acte de la cessation des effets due à la déchéance de la marque de base survenue dans le délai de dépendance de cinq ans prévu à l'article 6 du Protocole. Supposons également qu'en pareil cas le titulaire souhaite exercer son droit, en vertu de l'article <i>9quinquies</i> du Protocole, de transformer l'enregistrement international en une demande nationale. Dans votre Office est-ce qu'une telle transformation assure ou assurerait le bénéfice des droits nationaux antérieurs (par exemple, une date de priorité)?</p>	
	OUI	NON
Suède	•	
Suisse		
Tadjikistan	•	
Tunisie	•	
Turkménistan	•	
Turquie	•	
Ukraine	•	
Union européenne	•	
Viet Nam	•	
Zambie		•

Partie contractante	QUESTION IV.1. IV. DIVERS 1. (nouvelle formulation le 23 juin 2008) Lorsque les conditions prévues à l'article 4bis.1) sont remplies et que la marque nationale a expiré, est-il permis d'invoquer les droits acquis en vertu de l'enregistrement national dans une procédure juridique et administrative?			
	OUI, même si l'enregistrement international n'a pas été inscrit au registre national	OUI, mais seulement si l'enregistrement international a été inscrit au registre national	NON	Ne sais pas
Albanie		•		
Algérie	•			
Allemagne		•		
Antigua-et-Barbuda		•		
Antilles néerlandaises (2008) / Curaçao* et Saint-Martin (partie néerlandaise) (2014)		•		
Arménie		•		
Australie				•
Autriche (2008)		•		
Azerbaïdjan (2008)			•	
Bahreïn (2008)				•
Bélarus			•	
Benelux				•
Bosnie-Herzégovine (2008)				•
Bulgarie			•	
Chine			•	
Chypre	•			
Colombie			•	
Croatie		•		
Cuba (2008)			•	
Danemark	•			
Espagne			•	
Estonie				•
États-Unis d'Amérique	•			
Ex-République yougoslave de Macédoine (2008)				•
Fédération de Russie			•	
Finlande				•
France (2008)				•
Géorgie	•			
Grèce				•
Hongrie		•		
Irlande				•
Islande		•		
Israël		•		
Italie	•			
Japon			•	
Kenya (2008)		•		
Kirghizistan				•
Lettonie (2008)		•		
Lituanie		•		

Partie contractante	QUESTION IV.1. IV. DIVERS 1. (nouvelle formulation le 23 juin 2008) Lorsque les conditions prévues à l'article 4bis.1) sont remplies et que la marque nationale a expiré, est-il permis d'invoquer les droits acquis en vertu de l'enregistrement national dans une procédure juridique et administrative?			
	OUI, même si l'enregistrement international n'a pas été inscrit au registre national	OUI, mais seulement si l'enregistrement international a été inscrit au registre national	NON	Ne sais pas
Madagascar		•		
Maroc (2008)				•
Mexique		•		
Monaco (2008)				•
Mongolie	•			
Monténégro		•		
Norvège	•			
Nouvelle-Zélande			•	
Ouzbékistan			•	
Philippines	•			
Pologne				•
Portugal (2008)		•		
République de Corée			•	
République de Moldova			•	
République tchèque		•		
Roumanie	•			
Royaume-Uni		•		
Serbie (2008)				•
Singapour (2008)			•	
Slovaquie		•		
Slovénie			•	
Soudan		•		
Suède				•
Suisse				•
Tadjikistan				
Tunisie				
Turkménistan				•
Turquie				•
Ukraine			•	
Union européenne	•			
Viet Nam				•
Zambie			•	

Partie contractante	QUESTION IV.2. IV. DIVERS 2. Le Bureau international a publié des dispositions types concernant la procédure de remplacement (voir www.wipo.int/madrid/fr/contracting_parties). Les dispositions types vous ont-elles parues utiles?		
	OUI	NON	Ne sais pas
Albanie			
Algérie	•		
Allemagne		•	
Antigua-et-Barbuda	•		
Antilles néerlandaises (2008) / Curaçao* et Saint-Martin (partie néerlandaise) (2014)	•		
Arménie	•		
Australie	•		
Autriche (2008)			
Azerbaïdjan (2008)	•		
Bahreïn (2008)	•		
Bélarus			•
Benelux	•		
Bosnie-Herzégovine (2008)			•
Bulgarie	•		
Chine	•		
Chypre	•		
Colombie	•		
Croatie	•		
Cuba (2008)		•	
Danemark	•		
Espagne			•
Estonie	•		
États-Unis d'Amérique			
Ex-République yougoslave de Macédoine (2008)			•
Fédération de Russie	•		
Finlande			•
France (2008)	•		
Géorgie	•		
Grèce	•		
Hongrie	•		
Irlande			•
Islande			•
Israël	•		
Italie	•		
Japon			•
Kenya (2008)	•		
Kirghizistan	•		
Lettonie (2008)	•		
Lituanie	•		
Madagascar	•		
Maroc (2008)	•		
Mexique	•		
Monaco (2008)	•		
Mongolie	•		
Monténégro	•		
Norvège			•
Nouvelle-Zélande	•		
Ouzbékistan	•		
Philippines	•		

Partie contractante	QUESTION IV.2. IV. DIVERS 2. Le Bureau international a publié des dispositions types concernant la procédure de remplacement (voir www.wipo.int/madrid/fr/contracting_parties). Les dispositions types vous ont-elles parues utiles?		
	OUI	NON	Ne sais pas
Pologne			•
Portugal (2008)	•		
République de Corée	•		
République de Moldova	•		
République tchèque	•		
Roumanie	•		
Royaume-Uni	•		
Serbie (2008)			•
Singapour (2008)	•		
Slovaquie	•		
Slovénie			•
Soudan	•		
Suède			•
Suisse	•		
Tadjikistan	•		
Tunisie	•		
Turkménistan	•		
Turquie	•		
Ukraine	•		
Union européenne	•		
Viet Nam	•		
Zambie			•

[Fin de l'annexe II et du document]